

Certifié(e) par :



Filosoofi 31
50108 Tartu
Estonie
www.preferredbynature.org

Certificat géré par :
Preferred by Nature Canada

Personne-contact : Olivier
Massicotte-Dagenais
Courriel :
omassicotte@preferredbynature.org

Ver 25 Octobre 2018

Certification
Aménagement forestier FSC

Audit de réenregistrement
Rapport pour :

Organisme de gestion environnementale
et forestière de Lanaudière (OGEFL)

Territoire certifié: UA 062-71

Localisé à
Saint-Michel-des-Saints, Québec, Canada

Rapport finalisé le :	23 novembre 2021
Dates de l'audit :	Du 3 au 26 août 2021
Équipe d'audit :	Mylène Rimbault, ing. f. Ugo Lapointe, Biol. M. Sc. Olivier Massicotte-D., ing. f.
Type de certificat :	UAF unique
Code du certificat :	NC-FM/COC-007519
Date d'émission /expiration du certificat :	2016-09-26 2021-09-25
Contact de l'organisation :	M. Mathieu Dufresne, ing. f.
Coordonnées :	621, rue Saint-Georges Saint-Michel-des-Saints J0K 3B0 mathieu.dufresne@ groupechampoux.com

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION.....	3
1. RÉSULTATS D'AUDIT	4
2. PROCESSUS D'AUDIT.....	61
3. RENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION.....	66
4. RÉSUMÉ PUBLIC FSC DU PLAN D'AMÉNAGEMENT	75
Annexe I : Conformité à la norme FSC d'aménagement forestier (confidentiel).....	78
Annexe II : Conformité à la chaîne de traçabilité FSC et l'utilisation des marques de commerce (confidentiel).....	229
Annexe III : Liste de tous les sites visités (confidentiel)	234
Annexe IV : Liste détaillée des parties intéressées et peuples autochtones consultées (confidentiel)	237

INTRODUCTION

Le présent rapport présente les constats d'un audit de certification indépendant mené par une équipe de spécialistes représentant Preferred by Nature. L'audit vise à évaluer les performances écologiques, économiques et sociales de l'organisme de gestion environnementale et forestière de Lanaudière selon les exigences d'aménagement forestier, telles que définies par les principes et critères du Forest Stewardship Council™ (FSC®).

Le présent rapport comprend plusieurs parties contenant des informations et des constats d'audit, ainsi que plusieurs annexes. Les parties 1 à 4 seront mises à la disposition du public sur l'opération de gestion forestière et elles peuvent être distribuées par Preferred by Nature ou le FSC aux personnes intéressées. Le reste des annexes est confidentiel et ne peut être examiné que par le personnel autorisé de Preferred by Nature et du FSC astreint aux contrats de confidentialité. Il est possible d'obtenir un exemplaire du résumé public du présent rapport sur le site Web du FSC à l'adresse <http://info.fsc.org/>.

Résolution des conflits : Dans le cas où des organisations ou des individus auraient des préoccupations ou des commentaires au sujet de Preferred by Nature et des services offerts à nos clients, Preferred by Nature encourage ces personnes à contacter le bureau régional applicable. Il est recommandé de soumettre les plaintes formelles et les préoccupations par écrit.

Impartialité : Preferred by Nature s'engage à utiliser des auditeurs impartiaux et encourage ses clients à informer la direction de Preferred by Nature en cas de violation de cet engagement. Veuillez consulter notre Politique sur l'impartialité (en anglais) ici : <http://www.Preferred by Nature.org/impartiality-policy>

1. RÉSULTATS D'AUDIT

1.1 Recommandation d'audit et décision de certification

En tenant compte de la conformité de l'Organisation avec les exigences de certification, la recommandation suivante est formulée :

Certification approuvée :
Dès acceptation de(s) RNC(s) émis ci-dessous

Certification refusée :

Commentaires supplémentaires, y compris les enjeux identifiés comme étant controversés ou difficiles à évaluer : Il est à noter que lors de l'audit, Preferred by Nature a appris l'existence d'une demande de moratoire faite par une communauté autochtone au printemps 2021 et adressée au MFFP. Aucune entrevue n'a pu être réalisée auprès de cette communauté avant la finalisation du rapport, mais cet enjeu a été discuté avec le requérant et des entrevues supplémentaires ont également été réalisées avec le MFFP suivant l'audit. Suivant ces analyses supplémentaires, des observations ont été émises notamment à l'indicateur 1.6.3/21 et en lien avec le critère 3.1.

1.2 Nouveaux rapports de non-conformité (RNC)

Remarque : Les RNC décrivent les éléments de preuve des non-conformités de l'organisation identifiés lors d'un audit. Les RNC définissent des délais précis au cours desquels l'Organisation a l'obligation de prouver sa conformité. Les RNC majeurs formulés pendant les audits de (re)certification doivent être fermés avant la délivrance d'un certificat. Les RNC MAJEURS formulés pendant les audits doivent être fermés dans les délais prescrits autrement le certificat est suspendu.

Cocher si aucun RNC émis pendant cet audit

RNC :1.3.1/21	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 1.3.1
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<u>Exigence :</u>	

Les activités d'aménagement forestier* planifiées et en cours dans l'unité d'aménagement* sont effectuées dans le respect :

1. des règlements et lois applicables*;
2. des exigences administratives applicables;
3. des droits légaux*; et
4. des droits coutumiers* des peuples autochtones*

Constats :

Les activités forestières sont planifiées et réalisées en respect avec les principales lois et règlements applicables, dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et son règlement (RADF). Selon la LADTF, depuis 2013, les entreprises opérant en forêt publique doivent obligatoirement détenir une certification environnementale reconnue par le MFFP (soit ISO 14001 ou via le programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF¹)). Cette certification comprend la réalisation d'audits externes. Une vérification annuelle est donc réalisée pour s'assurer que des systèmes sont en place et bel et bien mis en œuvre. Les compagnies membres et le MFFP réalisent également des suivis tout au long de l'année pour évaluer la conformité des opérations avec les lois et règlements. Selon les résultats de suivis fournis par le MFFP, les compagnies membres et leurs entrepreneurs ont un bon bilan de performance associée au respect des lois et règlements liés à l'aménagement forestier.

Cela dit, d'autres lois, règlements et exigences administratives peuvent s'appliquer, notamment en termes de santé-sécurité par exemple, et aussi au niveau de l'obtention d'autorisations d'autres entités lorsqu'applicable (ex. travaux sous emprises électriques) et qui ne sont pas nécessairement pris en charge par la certification CEAF. Suivant les visites terrain, les lacunes suivantes ont été observées à cet effet :

- Construction de chemin sous une emprise hydro-électrique sans avoir d'abord procédé aux demandes d'autorisations nécessaires (voir <https://www.hydroquebec.com/sefco2015/fr/demande-travaux-amenagement-servitude-ligne-transport.html>)
- Depuis le 17 mars 2021, le contenu obligatoire des trousse de premiers secours a été modifié et doit maintenant être conforme à la norme CAN/CSA Z1220-17. Les entrevues avec les équipes sur le terrain ont cependant révélé qu'aucune mise à niveau n'avait été réalisée. D'ailleurs, les systèmes en place ne prévoient pas l'inspection du contenu des trousse de premiers soins afin de s'assurer que leur contenu est conforme et renouvelé adéquatement. [Matériel de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- Plus de 5 camions de services ont été inspectés lors de l'audit et aucun n'avait de détecteurs de monoxyde de carbone et/ou qui était fonctionnel malgré la présence d'appareils de combustion et d'équipements de soudure. Il s'avère que les formulaires d'inspection des camions de services utilisés ne prévoient pas la vérification de ceux-ci bien que leur présence soit une exigence de la CNESST (voir [publications/repairs-mecaniques-en-foret](#))

Preuves :

- Visites terrain
- Entrevues avec Scierie St-Michel et Groupe Crête, le MFFP et entrepreneurs

¹ [Certification des entreprises d'aménagement forestier \(CEAF\) - BNQ](#)

- Formulaire inspection FO-03 Inspection engins et camion service (BNQ)	
Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du RNC Date d'échéance: 2022/11/23
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN ATTENTE
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif) :	

RNC : 2.3.1/21	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 2.3.1
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p><u>Exigence :</u> La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A est démontrée.</p> <p><u>Constats :</u> Les entreprises qui constituent l'OGÉFL qui opèrent sur le territoire ont en leur possession un certificat de CNESST et maintiennent un système de santé-sécurité complet. Les entrepreneurs et sous-entrepreneurs possèdent également leur propre système, ou opèrent sous l'égide du programme de prévention de l'entreprise opérante (Scierie St-Michel ou Groupe Crête). Les inductions annuelles données aux travailleurs incluent une récapitulation des principales règles de CNESST et des inspections régulières sont réalisées et couvrent différents aspects de SST (ex. inspection de machinerie, matériel de premiers soins, etc.)</p> <p>Lors des visites terrain, les équipements de sécurité obligatoires étaient disponibles sur les chantiers (ex. civière), les travailleurs qui ont été observés avaient de bonnes habitudes de travail (ex. abaissement du mat et arrêt complet des machines à l'approche d'un autre travailleur, bonne connaissance des procédures de cadenassage, etc.) et avaient également</p>	

une bonne connaissance des procédures d'évacuation, points de rassemblement et premiers répondants. Dans chacun des chantiers des travailleurs en nombre suffisant avaient été formés pour les premiers soins (ratio de 1/5 était respecté dans tous les cas). Cela dit, des lacunes ont été observées au niveau du port des équipements de protection individuelle. Plusieurs travailleurs (opérateurs de machinerie lourde, camionneurs, etc.) sur différents chantiers (incluant activités de transport) ont été observés sans casque de sécurité et/ou sans veste de haute visibilité alors que les politiques des entreprises exigent le port de tels équipements. Ceci engendre une non-conformité. Elle est cependant jugée mineure car les constats sont néanmoins surtout positifs concernant les systèmes de santé-sécurité en place.

Preuves :

- Visites terrain
- Entrevues avec Scierie St-Michel, Groupe Crête, entrepreneurs et travailleurs

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du RNC Date d'échéance: 2022/11/23
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN ATTENTE
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif) :	

RNC : 8.4.1/21	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0, indicateur 8.4.1
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence :</p> <p>Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont accessibles au public gratuitement (à l'exclusion des informations confidentielles) sous une forme compréhensible pour les parties prenantes.</p>	

<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'audit a constaté que le document de suivi disponible sur le site de l'OGÉFL ne présente pas la totalité des résultats demandés par l'indicateur 8.4.1. Les informations manquantes concernent le pourcentage d'orniérage ainsi que les pourcentages de blessures aux arbres pour les sites de coupe partielle. Ces éléments sont présents dans les prescriptions de coupe partielle et font donc déjà l'objet d'un suivi par l'OGÉFL. Selon l'indicateur 8.4.1, ces données doivent être rendues disponibles au public d'une manière compréhensible.</p>	
<p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription CPI – PN-06271-47136 – Entente_Permis - Document de suivi 2021 – Suivi et évaluations des travaux forestiers et des plans d'aménagements. 	
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	<p>12 mois suivant l'approbation du RNC</p> <p>Date d'échéance: 2022/11/23</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN ATTENTE
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif) :	

RNC : 9.1.2/21	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateurs 9.1.2
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence :</p> <p>9.1.2 L'évaluation des HVC* s'appuie sur les résultats d'un processus d'identification des HVC* et des zones à HVC* effectué par une participation* appropriée du point de vue</p>	

culturel* des peuples autochtones*, ainsi que des parties prenantes touchées* et des parties prenantes intéressées* qui s'intéressent à la conservation* et à la gestion des HVC* et des zones à HVC*. L'évaluation tient également compte du point de vue des spécialistes qualifiés* (techniques ou scientifiques).

Constats :

Le rapport a été présenté à la TGIR où les représentants de Manawan et des parties prenantes touchées/intéressées sont membres. Toutefois, au moment de la présentation du rapport HVC, les représentants de Manawan étaient absents de la rencontre de la TGIR. Ainsi, pour le moment il n'y a pas eu de participation culturellement appropriée de la communauté de Manawan pour l'identification des HVC. Puisque cette non-conformité n'est pas systémique ou récurrente, et puisque l'absence de participation d'une communauté est dû à l'absence de ses représentants, ceci est une non-conformité mineure.

Preuves :

- Entrevue avec le personnel d'OGEFL
- Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-71 du 17 juin 2021
- Compte rendu de la table GIR 25 février 2021
- Compte rendu de la rencontre du comité HVC TGIR du 18 février 2021

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du rapport Date d'échéance: 2022/11/23
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN ATTENTE
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif) :	

RNC : 9.1.7 et 9.1.8/21	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateurs 9.1.7 et 9.1.8
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	

Exigence :

9.1.7 Si des changements importants sont apportés à l'évaluation des HVC* par suite de la mise en oeuvre de l'indicateur 9.1.6, un examen de la mise à jour du rapport d'évaluation est réalisé par un ou des *spécialistes qualifiés**.

9.1.8 Le rapport d'évaluation des HVC* et l'examen sont *accessibles au public**, notamment sous format électronique.

Constats :

Une mise à jour du rapport HVC a été réalisée ce qui a entraîné des changements qui sont décrits dans le constat pour la fermeture de la non-conformité 9.1.6/20. Il n'y a toutefois pas eu d'examen par un spécialiste qualifié et aucun rapport d'examen n'était accessible au public.

Preuves :

- Entrevue avec le personnel d'OGÉFL
- Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-71 du 17 juin 2021
- Compte rendu de la table GIR 25 février 2021
- Compte rendu de la rencontre du comité HVC TGIR du 18 février 2021

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus. Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du rapport Date d'échéance: 2022/11/23
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN ATTENTE
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN ATTENTE
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif) :	

1.3 Observations

Remarque : Les observations sont formulées pour les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux de l'équipe d'audit pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas résolu par l'Organisation. Une observation peut devenir une véritable non-conformité si elle n'est pas résolue.

Pas d'observation émise pendant cet audit

OBS : 1.6.3/21	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 1.6.3
	Section du rapport :	Annexe 1
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Encadré de l'indicateur 1.6.3</u> : Le FSC reconnaît que l'Organisation n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires et légales, ou qu'elle pourrait ne pas être impliquée directement dans un différend concernant l'unité d'aménagement. Dans ce cas, il sera raisonnable que l'Organisation travaille dans sa sphère d'influence pour encourager les parties, le cas échéant, à collaborer pour résoudre le différend en jeu.</p> <p><u>Constat</u> : Dans l'attente de conclusions d'ententes au niveau des revendications territoriales de la communauté de Manawan, les mécanismes présentement mis en œuvre au niveau de la foresterie visent principalement, de façon intérimaire, à « <i>bien comprendre et de prendre en considération les préoccupations des communautés relativement aux activités d'aménagement forestier prévues par le Ministère, en lien avec leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales</i> »². La considération des autres droits tels que le partage des décisions et le partage des revenus ne sont ainsi pas abordés au niveau des activités de planification forestière.</p> <p>Bien que le processus d'harmonisation en place ait été convenu conjointement, le fait que ce soit encore seulement un processus ayant une portée intérimaire a engendré certaines problématiques récemment. Au printemps 2021, la communauté de Manawan a formulé une demande de moratoire au MFFP. Selon les entrevues réalisées et la documentation disponible à cet effet, cette demande de moratoire était en lien surtout avec une compensation monétaire qui serait jugée insuffisante comparativement au niveau de récolte réalisée sur le territoire.</p>	

² [Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/bilan-quinquennal)

	<p>En cas de divergence, c'est-à-dire dans des situations où des enjeux subsistent en lien avec le consentement libre, éclairé et préalable, mais qui ne sont pas sous la responsabilité de l'organisation de résoudre directement, il est tout de même attendu que les organisations certifiées démontrent travailler dans leur sphère d'influence « <i>pour encourager les parties, le cas échéant, à collaborer pour résoudre le différend en jeu</i> ».</p> <p>Les membres opérant de l'OGEFL ont démontré avoir fait de tels efforts. Des discussions entre des représentants de l'OGEFL et cette communauté au sujet de cette demande de moratoire avaient eu lieu avant l'audit et d'autres étaient prévues au cours de l'automne 2021. L'OGEFL avait aussi communiqué avec le MFFP lorsqu'ils ont eu connaissance de cette demande. À noter qu'en parallèle, des rencontres d'harmonisation ont continué de se dérouler au printemps et à l'été 2021 et les opérations forestières qui se déroulaient au moment de l'audit avaient fait l'objet d'ententes d'harmonisation avec la communauté et les chefs de territoires.</p> <p>Une observation est néanmoins émise car les actions de suivi (ex. rencontres) concernant la résolution de ce dossier n'avaient pas encore toutes été mises en œuvre. L'OGEFL devrait donc continuer à travailler dans sa sphère d'influence « pour encourager les parties, le cas échéant, à collaborer pour résoudre le différend en jeu » tel qu'entendu sous 1.6.3. Voir aussi OBS 3.1.2-3.1.3/21.</p>
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences de cet indicateur sont atteintes.

OBS : 2.2.2/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 1.3.1
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence</u> : Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions.</p> <p><u>Constats</u> : Autant Groupe Crête que Scierie Saint-Michel ont des femmes qui occupent des postes clés au sein de la direction et les postes sont ouverts autant aux hommes qu'aux femmes sans distinctions de salaire en fonction de leur sexe. Cela dit, l'équipe a vérifié quelques comptes Facebook liés à des entreprises forestières locales opérant sur le territoire et la très grande majorité des annonces de postes en forêt sont exclusivement au masculin (ex. opérateurs de machinerie lourde recherchés) ce qui peut laisser croire qu'il n'y a pas de place pour les femmes bien que dans les faits, les entrevues réalisées avec certaines femmes aussi impliquées au niveau des entrepreneurs ont permis de constater la présence d'une saine culture d'entreprise et une complète ouverture à l'égard du rôle des femmes en foresterie. L'utilisation d'un langage plus</p>	

	intégratif démontrerait davantage de sensibilité et serait plus représentative de la philosophie des entreprises.
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.

OBS : 3.1.2-3.1.3/21	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 3.1.2 et 3.1.3
	Section du rapport :	Annexe 1
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence :</u></p> <p>3.1.2 Par une participation appropriée du point de vue culturel des peuples autochtones identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les meilleurs renseignements disponibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Leurs droits coutumiers et/ou légaux de tenure; 2. Leurs droits coutumiers et/ou légaux d'accès aux ressources forestières et aux services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant; 3. Leurs autres droits coutumiers et/ou légaux et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les activités d'aménagement; 4. Les preuves attestant de ces droits et responsabilités; 5. Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones, les gouvernements et/ou d'autres entités. <p>3.1.3 En cas de divergence par rapport aux droits coutumiers* et légaux* touchés par les activités d'aménagement*, l'Organisation* doit tenter, par une participation* appropriée du point de vue culturel*, de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer*. Ce processus doit être mené de bonne foi*, documenté et accessible lors de l'audit.</p> <p><u>Constats :</u></p> <p>La communauté de Manawan est en processus de revendications territoriales depuis plusieurs décennies pour la reconnaissance de leur Titre ancestral. Dans l'attente de conclusions de telles ententes, convenues « de Nation à Nation » entre les communautés autochtones et le gouvernement, les mécanismes présentement mis en œuvre visent principalement à « <i>bien comprendre et de prendre en considération les préoccupations des communautés relativement aux activités d'aménagement forestier prévues par le Ministère, en lien avec leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales</i> ». La considération des autres droits tels que le partage des décisions et le partage des revenus ne sont pas abordés dans le cadre des activités d'harmonisation.</p> <p>Le principe 3 est basé sur l'attente que les organisations certifiées développement une relation constructive avec les communautés autochtones, basée sur le respect des droits de celles-ci, et que les processus à mettre en œuvre pour respecter ces droits doivent être fondés sur le principe qu'il y ait une compréhension mutuelle des</p>	

	<p>impacts potentiels des activités forestières sur ces droits et sur la portée et les limites de ces processus. Au moment de l’audit, les membres de l’OGEFL, principalement par l’entremise de Scierie St-Michel, des discussions de cette nature venaient tout juste d’être initiées. En effet, suivant une demande de moratoire adressée au MFFP au printemps 2021, des efforts ont été investis tout au long de l’été pour tenter de clarifier les implications de cette demande et les enjeux en cause, ainsi que discuter avec Manawan « <i>de la nature et de la portée des droits coutumiers et légaux qui pourraient être touchés par les activités d’aménagement</i> » et « <i>tenter de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer</i> » tel qu’en est l’intention de la norme. En considération de ces efforts sincères, l’équipe d’audit conclut qu’il y a conformité. Mais une observation est émise afin de souligner l’importance que ces efforts se poursuivent. Voir aussi OBS 1.6.3/21.</p>
Observation :	L’organisation devrait s’assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.

OBS : 3.3.1/21	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d’aménagement forestier, indicateur 3.3.1
	Section du rapport :	Annexe 1
Description des constats ayant conduit à l’observation :	<p><u>Exigence :</u> 3.3.1 L’entente exécutoire comprend les modalités et conditions pour lesquelles un consentement libre, préalable et éclairé a été atteint par une participation appropriée sur le plan culturel.</p> <p><u>Constats :</u> Tel que mentionné à 3.2.5, actuellement le MFFP n’est pas encore en position de reconnaître officiellement et légalement le droit du consentement libre et éclairé des communautés. Cependant, les processus en place cherchent néanmoins à ce qu’il y ait une entente en amont des opérations. Une entente de principe a été signée entre le MFFP et la nation Atikamekw en 2012. Au niveau stratégique, des discussions se font au fur et à mesure sur la façon dont la communauté souhaite être impliquée dans l’élaboration des prochains PAFI-T dans le but d’adapter les façons de faire selon les sujets, priorités et intérêts de la communauté. Les comptes rendus et ententes d’harmonisation sont documentés et envoyés à l’ensemble des parties pour validation.</p> <p>Pour le moment, il n’y a pas d’entente de principe entre l’OGEFL et Manawan, bien que certaines discussions sur des projets de partenariats aient eu lieu par le passé. L’OBS 3.3.1/21 est émise afin d’encourager l’OGEFL à poursuivre ces efforts et à formaliser leur relation établie avec la communauté notamment en termes d’opportunités de collaboration, responsabilités et attentes mutuelles. Voir aussi OBS 3.1.2-3.1.3/21.</p>	
Observation :	L’organisation devrait s’assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.	

OBS : 4.4/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, critère 4.4
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence :</u> Des occasions de développement local économique et social proportionnelles à l'échelle et à l'intensité des activités d'aménagement qui touchent la communauté sont identifiées par une participation appropriée du point de vue culturel des communautés locales et des peuples autochtones touchés et/ou des autres organisations pertinentes proposées par les communautés locales ou peuples autochtones.</p> <p><u>Constats :</u> Certaines municipalités ont mentionné ne pas voir les retombées économiques des activités forestières en région. Elles constatent que les compagnies forestières seraient peu actives dans la vie communautaire de certaines municipalités.</p> <p>Du côté des dons, commandites et support pour des activités et projets communautaires, les entrevues ont révélé que les entreprises locales contribuent de diverses façons et répondent généralement favorablement aux demandes lorsqu'elles sont sollicitées. Il s'avère qu'aucune demande en provenance des municipalités interviewées n'avait été soumise, ce qui a été confirmé directement avec celles-ci lors de l'audit. Du côté des retombées directes, l'équipe d'audit a interviewé plus d'une vingtaine de travailleurs et de sous-entrepreneurs et ils résidaient tous dans la région de Lanaudière. Le PAFI-T souligne notamment que dans la MRC de Matawinie, 2,4 % des emplois dépendent de l'industrie forestière, ce qui est supérieur à la moyenne québécoise qui est de 1,5 %. L'équipe conclut donc qu'il y a conformité et que la problématique soulevée est peut-être plutôt liée à un manque de connaissance des retombées directes des activités forestières. Ainsi, les entreprises forestières locales auraient avantage d'étudier de quelle façon elles pourraient avoir plus visibilité et mieux faire valoir l'implication qu'elles ont au sein des communautés locales et démontrer plus concrètement comment celles-ci sont « proportionnelles à l'échelle et à l'intensité des activités d'aménagement qui touchent les communautés » locales.</p>	
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de poursuivre ces efforts pour démontrer sa conformité à cette exigence.	

OBS : 6.4.2/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 6.4.2
-------------------------	-------------------------------	---

	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence</u> : Des plans sont élaborés par des spécialistes qualifiés* pour protéger et aménager les habitats* des espèces en péril* identifiés à l'indicateur 6.4.1 qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement forestier*...</p> <p>Constat : Pour les espèces qui ont un statut fédéral, mais pas de statut provincial, les mesures à prendre en cas de signalement ne sont pas connues. L'entreprise devrait préciser les mesures qu'elle prendra afin de protéger en cas de signalement d'espèces reconnues au niveau fédéral, mais pas au niveau provincial.</p>	
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.	

OBS : 6.5.1 et 6.5.2/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 6.5.1
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence</u> :</p> <p>6.5.12 L'analyse de carences complétée est révisée (et mise à jour au besoin) au moins tous les cinq ans, en s'appuyant sur les nouvelles données disponibles ou avancées méthodologiques sur les analyses de carences. Si des changements importants à l'analyse de carences résultent de la mise à jour, une <i>révision par les pairs</i>* est entreprise.</p> <p>Constat : L'analyse de carence utilisée date de 2013. Lors du prochain audit l'exigence 6.5.12 de la norme canadienne FSC d'aménagement forestier qui requiert la mise à jour de l'analyse de carence prendra effet.</p> <p>D'ici le prochain audit, l'entreprise devrait produire une analyse de carence mise à jour. Afin d'identifier des zones de conservation qui comblent les carences, l'entreprise devrait mettre en place un processus pour faire participer aux étapes d'identification et d'aménagement des territoires désignés pour la conservation les peuples autochtones dont le territoire traditionnel recoupe l'unité d'aménagement, de même que les parties prenantes intéressées et les parties prenantes touchées qui se sont auto-identifiées.</p>	
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.	

OBS : 6.8.6/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 6.8.6
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence</u> : La gestion des voies d'accès est mise en oeuvre de manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* pour les chemins* construits aux fins d'aménagement forestier ...</p> <p>Lorsqu'une voie d'accès ou une autre perturbation linéaire est construite ou utilisée par un autre détenteur de tenure* ou usager du territoire, l'Organisation* doit travailler dans sa sphère d'influence* pour que les exigences du présent indicateur soient respectées et encourager d'autres parties à faire de même.</p> <p>Constat : Le requérant a développé une approche qui consiste à identifier, rapporter et réparer les cas d'érosion dans les cours d'eau pour les chemins qui ne sont pas utilisés par la foresterie. Quand les cas d'érosion sont sur un chemin qui n'est pas utilisé par la foresterie, mais qui est utilisé par d'autres utilisateurs du territoire, l'approche d'OGEFL prévoit qu'ils feront les réparations. L'approche s'appuie sur le MFFP pour fournir les budgets pour les réparations nécessaires. L'approche a été présentée au MFFP et aux membres de la TGIR. Le MFFP a confirmé qu'il avait l'intention de mettre de la pression sur tous les utilisateurs afin que les chemins soient maintenus en bonnes conditions.</p> <p>Au moment de l'audit, il était trop tôt pour voir les résultats de l'approche d'OGEFL. L'organisation devrait continuer à œuvrer dans sa sphère d'influence pour que des actions concrètes soient mises en œuvre afin de réduire l'érosion sur la totalité du réseau routier, incluant les chemins qui ne sont pas utilisés pour la foresterie.</p>	
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.	

OBS : 7.6/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, critère 7.6
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence</u> :</p> <p>7.6.1 Les parties prenantes touchées ont l'occasion de participer, d'une manière appropriée du point de vue culturel, à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux activités d'aménagement qui les touchent.</p> <p>Précisions additionnelles: Il est attendu que les mécanismes de consultation du public en place permettent une « participation appropriée du point de vue culturel ». Pour ce faire, FSC dicte que les niveaux (degrés) de participation doivent nécessairement varier selon le groupe ciblé, ses droits et responsabilités, de même que le degré d'impact de l'activité sur celui-ci. Les divers degrés de</p>	

participation varient de « informer », qui est le plus bas niveau, à « autoriser », qui est le plus haut niveau de participation, en passant par « consulter », « participer » et « collaborer ». FSC dicte également que les approches doivent être adaptées pour répondre aux besoins des différents types de parties prenantes en termes d'attitudes culturelles (ex. oral vs écrit, traduction du matériel lorsque nécessaire, etc.); représentation; communication (ex. vocabulaire trop technique est évité); documentation (ex. disponibilité de l'information); échéanciers; capacité et enfin, clarté du mode de prise de décision.

Constats :

L'équipe d'audit a reçu des commentaires à l'effet que les mécanismes de participation du public en place étaient inadéquats pour assurer une réelle participation du public (voir section 1.6). L'équipe d'audit a ainsi procédé à une analyse comparative des processus en place vs les exigences de la norme et constatent que, bien qu'il y a place à amélioration naturellement, ces mécanismes rencontrent les exigences.

Il y a 2 principaux mécanismes de participation du public mis en œuvre relativement à la planification des activités d'aménagement en terres publiques dans le cadre du régime forestier depuis 2013.

1) Consultations publiques : Des consultations ont lieu sur une base régulière à la fois dans le cadre de l'élaboration des plans tactiques et des plans opérationnels. Ces mécanismes visent la collecte de commentaires et réactions face aux activités d'aménagement prévues. Ils sont à la fois de niveau « informatif » et « consultatif ».

- Ces processus sont clairs, bien documentés et transparents – les mécanismes encadrant la tenue des consultations publiques sont documentés et disponibles publiquement. Un rapport de consultation résumant les commentaires reçus et de quelle façon le MFFP a tenu compte (ou pas) des préoccupations est produit et disponible publiquement et des ententes d'harmonisation sont documentées et validées auprès des parties prenantes lorsqu'applicable.
- Ces processus sont ouverts - les consultations sont affichées publiquement par divers moyens incluant des avis directement envoyés à des personnes pouvant potentiellement être affectées par les activités prévues. N'importe qui peut émettre des commentaires.
- Ces processus sont adaptatifs - les gens intéressés peuvent participer de différentes façons (rencontres individuelles, via séances d'informations publiques, consultations de cartes via le site web du MFFP, etc.). Il existe une multitude d'outils, guides et communications qui peuvent faciliter la compréhension et au besoin, des personnes ressources peuvent être mises à contribution.

2) Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire : ces mécanismes permettent un plus haut degré de participation des parties prenantes qui y siègent. Selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), les participants aux TGIRT

sont appelés à collaborer avec le MFFP, à l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. Cette collaboration se fait entre autres par l'établissement d'objectifs locaux d'aménagement et la formulation de recommandations au MFFP portant sur la prise en compte d'enjeux locaux dans les activités de planification. Les décisions demeurent par contre au sein du MFFP, qui est le gestionnaire des forêts publiques.

- Ces processus sont clairs, bien documentés et transparents – les mécanismes encadrant les travaux des TGIRT sont documentés et disponibles publiquement. Plusieurs informations sur les travaux de la TGIRT de Lanaudière sont disponibles sur le site de la TGIRT (voir foretlanaudiere.org). Il existe un document (règles et modalités de fonctionnement de la Table GIRT 062) qui encadrent la démarche convenue régionalement.
- Ces processus sont adaptatifs – tel que mentionné plus haut, un cadre de fonctionnement a été convenu régionalement. Des bilans sont réalisés chaque année sur les travaux effectués et les intervenants sont également sondés sur une base régulière quant à leur satisfaction générale des démarches et sollicités afin de suggérer des améliorations. Les participants sont également sollicités à suggérer des sujets à aborder lors des rencontres et à prioriser des sujets au besoin. Des comités ciblés sont formés au besoin pour faire avancer des sujets particuliers et pour traiter de dossiers d'harmonisation spécifiques. Des TGIRT plus locales (ex. à l'échelle d'une municipalité) peuvent également être formées, et des personnes ressources peuvent aussi être mises à contribution.
- Ces processus sont ouverts – la LADTF indique que l'organisme responsable de l'administration de la Table GIRT doit s'assurer d'inviter à participer une liste d'organismes spécifiques qui couvrent une vaste gamme d'intérêts, incluant des intérêts environnementaux et de protection (ex. conseils régionaux de l'environnement, organismes de bassins versants). La TGIRT de Lanaudière a choisi d'inviter d'autres organismes à participer et précise que tout autre utilisateur représenté par un organisme d'envergure régionale peut faire une demande pour faire partie des démarches, demandes qui sont analysées avec les délégués et substituts de la Table GIRT 062 et le MFFP. Un remboursement des frais de déplacement et une compensation financière est accordée aux délégués et substituts siégeant bénévolement, ce qui peut faciliter la participation d'un plus grand nombre d'organismes.

Pour toutes ces raisons décrites plus haut, l'équipe d'audit a jugé que ces différents mécanismes rencontrent les exigences de la norme. Cela dit, des opportunités d'amélioration existent qui vont au-delà de ces exigences, mais qui sont néanmoins pertinentes à considérer afin de favoriser une meilleure acceptabilité sociale des activités forestières qui se déroulent sur le territoire.

Inégalité du pouvoir d'influence - une étude récente (2020³), menée à la demande de la MRC de Pontiac dans trois régions pilotes, dont

³ [Rapport phase I projet suprarégional.docx \(trgirto.ca\)](#)

	<p>Lanaudière, a été réalisée dans le but d’interroger la démarche participative et le fonctionnement des TGIRT et il en est ressorti que la question de l’inégalité du pouvoir d’influence entre membres des TGIRT est un enjeu important. Pour le moment cette étude ne présente pas de pistes de solutions face aux problématiques identifiées. Celles-ci seront identifiées lors d’une deuxième phase au projet.</p> <p>Il est à noter qu’au niveau du MFFP, le gouvernement du Québec a mis à jour sa politique de consultation publique. Des clarifications à propos des différents types de consultation et des précisions sur les modalités applicables, notamment aux consultations publiques et aux consultations ciblées, ont été apportées. Les mécanismes de reddition de compte ont été bonifiés dans le but de mieux expliquer les décisions prises suivant les consultations qui sont réalisées. Ces améliorations au niveau de la reddition de compte du gouvernement devraient favoriser une meilleure compréhension des mécanismes et facteurs décisionnels en jeu. À noter que cette politique s’applique également aux démarches de planification territoriale du MERN, démarches qui visent à identifier les grandes affectations du territoire. Les auditeurs ont constaté que le fait que les affectations ne peuvent être remises en question au niveau des processus de planification forestière est source de frustration au sein de la population locale mais cette problématique a été jugée en dehors de la sphère d’influence du requérant. Néanmoins, les membres de l’OGEFL sont encouragés à continuer à participer à la recherche de solutions pour améliorer les divers mécanismes de participation du public en place.</p>
Observation :	L’organisation devrait s’assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.

OBS : 9.1.1/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d’aménagement forestier, indicateur 9.1.1
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l’observation :	<p><u>Exigence</u> : 9.1.1 Une évaluation des HVC* est effectuée à l’aide des meilleurs renseignements disponibles* sur le statut des hautes valeurs de conservation....</p> <p><u>Constat</u> : Le rapport HVC est basé sur des sources d’information pertinente et à jour. Toutefois, certaines sources pertinentes n’ont pas été considérées. Notamment, une autre étude a permis d’identifier des HVC sur le territoire. Cette étude est connue par le responsable de la certification d’OGEFL. De plus, le Comité aires protégées auquel a participé des représentants d’OGEFL a identifié des zones qui s’apparentent à des HVC. Selon le responsable chez OGEFL ces études ne sont pas utiles pour identifier des HVC impactés par la foresterie. Il serait toutefois plus transparent de décrire pourquoi ces documents n’ont pas été considérés.</p>	

Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.
----------------------	---

OBS : 9.4.1/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 9.4.1
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence</u> : Un programme de suivi périodique évalue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en oeuvre des stratégies d'aménagement; 2. l'état des HVC*, y compris des zones à HVC* dont elles dépendent; 3. l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des HVC*, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC*. <p><u>Constat</u> : Les HVC identifiées font presque toutes l'objet d'une protection intégrale en vertu de la réglementation. Le MFFP se charge de vérifier l'efficacité des mesures. OGEFL devrait néanmoins avoir un système afin d'obtenir de manière régulière des informations sur l'état des HVC.</p>	
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.	

OBS : 9.4.2/2021	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 9.4.2
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<p><u>Exigence</u> : Le programme de suivi prévoit la <i>participation*</i> des <i>parties prenantes touchées*</i>, des <i>parties prenantes intéressées*</i>, des <i>peuples autochtones*</i> et des <i>experts*</i> et/ou <i>spécialistes qualifiés*</i>.</p> <p><u>Constat</u> : Le programme de suivi tel que décrit dans le rapport HVC ne mentionne pas des échanges avec les parties prenantes touchées par les coupes dans le cas des harmonisations liées à des valeurs sociales tels les camps. Les harmonisations sont réalisées toutefois la participation des parties intéressées devrait être mieux décrite dans le programme de suivi. L'organisation devrait s'assurer d'inclure les activités de suivis qui impliquent des parties prenantes dans son programme de suivi décrit dans le rapport HVC.</p>	
Observation :	L'organisation devrait s'assurer de continuer à démontrer que les exigences sont atteintes.	

1.4 Évaluation des rapports de non-conformité (RNC) ouverts

Remarque : cette section décrit les actions effectuées par l'Organisation pour répondre aux RNC émis lors de la dernière évaluation. L'incapacité à se conformer à un RNC mineur résultera en l'émission d'un RNC majeur ; à défaut de se conformer dans les délais prescrits, toute non-conformité majeure non corrigée résultera en une suspension du certificat.

Catégories de statut	Explications
FERMÉ	L'Organisation a satisfait le RNC avec succès
OUVERT	L'Organisation n'a pas satisfait ou a satisfait partiellement le RNC.

Cocher si N/A (il n'y a pas de RNC ouverts à auditer)

RNC : 2.1.1/20	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 2.1.1
Section du rapport :	Annexe 1
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p><u>Exigence :</u> Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des <i>travailleurs*</i> sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des <i>travailleurs*</i> figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT.</p> <p><u>Constats :</u> Selon les informations recueillies lors des visites sur le terrain, deux entrepreneurs forestiers échantillonnés ne sont pas conformes aux lois concernant le paiement des temps supplémentaires. Étant donné que les bulletins de paye n'ont pas été fournis, il n'a pas été possible de confirmer que les autres exigences de la loi sont respectées notamment concernant les jours fériés payés, les vacances (4%, ou 6% après 5 ans) et que ceux-ci sont couverts par toutes les assurances requises par la loi. De plus, il n'a pas été démontré que l'employeur fournit gratuitement (sous forme d'allocation non imposable ou autrement) les EPI exigés aux employés.</p> <p><u>Preuves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Visite des chantiers - Entrevues avec les travailleurs forestiers. 	

Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	<p>12 mois suivant l'approbation du RNC Date d'échéance: 2021/10/28</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Documents de formation 2021-2022 (Scierie St-Michel & Groupe Crête)</p> <p>Talons de paie d'un échantillon de travailleurs interviewés lors des visites terrain (entrepreneurs et sous-entrepreneurs de Scierie St-Michel et Groupe Crête).</p> <p>Entrevues avec des travailleurs</p>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Depuis le dernier audit, la formation donnée aux travailleurs a été bonifiée pour passer en revue les éléments de base en matière d'emploi et conditions de travail qui les concernent tels que la production de bulletins de paie et les normes concernant les vacances et heures supplémentaires ainsi que le paiement des équipements de protection individuels. Il est à noter que certains entrepreneurs ont été rencontrés individuellement aussi pour discuter des attentes relativement aux rôles et responsabilités des entrepreneurs et sous-entrepreneurs versus Scierie St-Michel et Groupe Crête. Ultiment, Scierie St-Michel et Groupe Crête sont les « donneurs d'ouvrage », mais il est attendu que ce soit les entrepreneurs et sous-entrepreneurs (les employeurs directs des travailleurs) qui sont responsables de s'assurer que l'ensemble des règles sont mises en œuvre. Les propriétaires d'entreprises rencontrés sur le terrain ont démontré avoir une bonne connaissance des règles applicables et leurs responsabilités en tant qu'employeurs.</p> <p>L'équipe d'audit a interviewé plus d'une 20aine de travailleurs dans le cadre des visites terrain. Tous les travailleurs rencontrés ont confirmé recevoir des talons de paie, qu'ils étaient payés pour leurs heures supplémentaires (lorsqu'applicable); qu'ils recevaient des montants pour l'achat de leurs équipements de protection individuels, ou que ceux-ci leurs étaient fournis gratuitement.</p> <p>L'équipe d'audit a complété l'analyse en procédant à une vérification de talons de paie d'un échantillon de travailleurs de trois entrepreneurs différents, à la fois de Scierie St-Michel et Groupe Crête et a pu confirmer la mise en œuvre de systèmes de paie indiquant clairement les différents gains et/ou déductions applicables (ex. vacances, assurance emploi, R.Q.A.P, etc.). Ainsi, cette non-conformité est fermée.</p>
Statut du RNC :	FERMÉ

Commentaires (facultatif) :	
RNC : 6.3.8/20	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 6.3.8
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p><u>Exigence :</u> Si les seuils établis par mesure de précaution sont dépassés ou que des activités d'aménagement* ont causé des impacts négatifs (en référence aux indicateurs 6.3.1 à 6.3.7), des mesures sont adoptées pour prévenir l'aggravation des dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.</p> <p><u>Constats :</u> Au chantier Chemin Casey, un porteur qui avait traversé un pont temporaire à de multiples reprises n'avait pas appliqué la procédure d'arrêt de travaux, malgré que l'orniérage créé par le passage aux abords du cours d'eau eut impacté le cours d'eau et avait créé d'importantes ornières.</p> <p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visite du chantier Chemin Casey et entrevues - Directive d'arrêt de travaux (03-05-2018) 	
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du rapport Date d'échéance:
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> - Extraits de l'induction annuelle de 2021 - Entrevues avec les superviseurs, les entrepreneurs et les travailleurs forestiers - Visites sur le terrain - Procédures opérationnelles de Groupe Crête et de Scierie Saint-Michel - Procédure existopérationnelle (DIR-01) de Scierie Saint-Michel - Registre de présence aux formations de Scierie St-Michel inc. Le 6 mai 2021

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>L'observation ayant mené à l'émission de cette non-conformité était dans un chantier de Scierie St-Michel. Pour Scierie St-Michel, la nouvelle formation annuelle des travailleurs a mis l'accent sur le respect du réseau hydrographique et sur les techniques qui permettent la diminution des impacts de la machinerie sur les sols. Le nouveau guide terrain reprend aussi cette information. Un rappel de la procédure d'arrêt des travaux et que les dommages excessifs aux sols est un motif d'arrêt de travaux. Une formation spécifique a été donnée aux contremaîtres. Les photos des sites problématiques identifiés lors de l'audit FSC 2020 ont été montrées lors des formations. Le nouveau guide terrain reprend aussi cette information.</p> <p>Chez Groupe Crête, la formation du printemps 2021 a aussi couvert l'arrêt de travaux. Un suivi plus serré des entrepreneurs a aussi été réalisé grâce à l'implantation d'une nouvelle application visant entre autres à numériser les suivis des opérations forestières.</p> <p>Pour les deux BGA, les superviseurs documentent les éléments non-conformes qu'ils identifient lors du suivi des opérations ou par des employés du MFFP. Lorsque nécessaire une restauration du secteur est réalisée.</p> <p>Cette non-conformité peut être fermée.</p>
Statut du RNC :	FERMÉ
Commentaires (facultatif) :	

RNC : 6.7.1/20	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 6.7.1
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence : De bonnes pratiques de gestion* qui identifient les mesures pour protéger les plans d'eau*, les zones riveraines* et la qualité de l'eau sont mises en place. Ces mesures abordent minimalement ... la prévention de la sédimentation des plans d'eau.</p> <p>Constats : Les mesures de protection des cours d'eau doivent aborder la prévention de la sédimentation dans les cours d'eau pour la totalité du réseau, ce qui comprend les anciens chemins non utilisés pour la foresterie.</p> <p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives opérationnelles de Scierie Saint-Michel - Visites de l'unité d'aménagement 62-71 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Document motif de signalement Lanaudière - Programme de financement pour la restauration des traverses de cours d'eau 2019-2020
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	<p>12 mois suivant l'approbation du rapport</p> <p>Date d'échéance:</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie de prévention de la sédimentation du réseau routier de l'OGEFL - Procès verbal de la TGIR du 22 juin 2021 - Entrevues avec des membres de la TGIR, le MFFP et avec le personnel du requérant - Fichier vectoriel des signalements liés à l'érosion - Liste des signalements pour 2020/2021 du MFFP - Formulaires d'inspections de machine FO-02, FO-03 - <i>Guide d'application du RADF (https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/chapitre-v/article-116/).</i> « Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin doit entretenir adéquatement la signalisation routière afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des infrastructures routières. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune Ce lien ouvre une nouvelle fenêtre (chapitre C-61.1) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique. » -
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Des orientations stratégiques visant à améliorer la prévention de la sédimentation du réseau routier ont été rédigées et présentées par OGEFL aux utilisateurs de la TGIR pour information et discussion.</p> <p>Le document qui présente les orientations « Stratégie de prévention de la sédimentation du réseau routier de l'OGEFL » demeure schématique.</p> <p>OGEFL a fait un premier pas important en présentant le 22 juin 2021 les orientations concernant l'érosion et la gestion des routes à la table GIR. Selon les entrevues avec OGEFL, le MFFP et d'autres participants à la table GIR, un suivi et de futures actions en découleront. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diffuser et rendre accessible la fiche de signalement du MFFP afin que tous les utilisateurs du territoire puissent signaler les cas de sédimentation sur le réseau routier; et,

	<ul style="list-style-type: none"> - arrimer les besoins d'entretien et de réfection au réseau routier avec les différents programmes d'aide financière disponibles à cet effet. <p>La révision de la liste des signalements montre que le personnel de Scierie St-Michel a fait 4 signalements pour érosion en 2020/2021, mais il n'y a pas eu de signalement par d'autres tiers.</p> <p>Plusieurs chemins ne sont pas utilisés pour la foresterie, mais sont utilisés par d'autres gestionnaires de territoire qui, comme l'exige la réglementation, sont également responsables de l'entretien des chemins qu'ils utilisent.</p> <p>Le responsable du MFFP a mentionné qu'il a débuté la sensibilisation des autres utilisateurs. Selon le représentant du MFFP consulté, le MFFP émettra des non-conformités et des avis d'infractions aux autres utilisateurs s'ils n'entretiennent pas le réseau adéquatement.</p> <p>Des efforts de sensibilisation ont aussi été démontrés par OGEFL afin que davantage de chemins non-utilisés soient fermés et réhabilités.</p> <p>En résumé, le personnel d'OGEFL a développé une approche et démontré avoir initié la mise en œuvre de l'approche en réalisant des signalements et en agissant dans leur sphère d'influence. Le RNC peut donc être fermé. Toutefois, l'approche d'OGEFL requiert la participation du MFFP et des autres utilisateurs. Ainsi ça prendra davantage de temps pour juger de l'efficacité de l'approche. L'observation 6.8.6/21 est émise.</p>
Statut du RNC :	FERMÉ
Commentaires (facultatif) :	OBS 6.8.6/21 : L'entreprise devrait continuer à œuvrer dans sa sphère d'influence pour que des actions concrètes soient mises en œuvre afin de réduire l'érosion sur la totalité du réseau routier incluant les chemins qui ne sont pas utilisés pour la foresterie.

RNC : 6.7.2/20	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 6.7.2
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence : Les bonnes pratiques de gestion* identifiées à l'indicateur 6.7.1 sont mises en œuvre.</p> <p>Constats : Les bandes de protection pour les cours d'eau intermittents ne sont pas toujours respectées. Lors des visites sur le terrain, l'auditeur a observé deux cas de pénétration dans les bandes de 6 m notamment au Chantier Chemin Casey et au Chantier Nécessité.</p> <p>Preuves :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - Directives opérationnelles d'arrêt de travaux de Groupe Crête (version 03-05-2018) - Visites de l'unité d'aménagement 62-71 et du chantier Chemin Casey - Document motif de signallement Lanaudière - Programme de financement pour la restauration des traverses de cours d'eau 2019-2020 (https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Guide-restauration-traverses.pdf)
Demande d'action corrective :	<p>L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.</p> <p>Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.</p>
Échéancier de la non-conformité :	<p>12 mois suivant l'approbation du rapport</p> <p>Date d'échéance: 2021/10/28</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> - Extraits de l'induction annuelle de 2021 - Entrevues avec les superviseurs, les entrepreneurs et les travailleurs forestiers - Visites sur le terrain - Procédures opérationnelles de Groupe Crête et de Scierie Saint-Michel - Procédure opérationnelle (DIR-01) de Scierie Saint-Michel - Registre de présence aux formations de Scierie St-Michel inc. Le 6 mai 2021
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les deux zones observées lors de l'audit FSC 2020 ayant mené à l'émission de cette non-conformité étaient dans un chantier de Scierie St-Michel. La nouvelle formation annuelle des travailleurs Scierie St-Michel a mis l'accent sur le respect du réseau hydrographique et sur les techniques qui permettent la diminution des impacts de la machinerie sur les sols. Le nouveau guide terrain reprend aussi cette information. Une formation spécifique a été donnée aux contremaîtres. Les photos des sites problématiques identifiés lors de l'audit FSC 2020 ont été montrées lors des formations. Finalement, les opérateurs d'abatteuse ont été sensibilisés au fait que l'abattage en bordure d'une bande doit se faire du côté de la cabine de manière à voir les rubans.</p> <p>Chez Groupe Crête, l'approche de rubannage des cours d'eau intermittents a changée. Ceux-ci sont désormais rubanés de chaque côté du cours d'eau et non au milieu comme c'était le cas auparavant. Un suivi plus serré des entrepreneurs a aussi été réalisé grâce à l'implantation d'une nouvelle application visant entre autres à numériser et faciliter les suivis des opérations forestières.</p> <p>Pour les deux BGA, les superviseurs documentent les éléments non-conformes qu'ils identifient lors du suivi des opérations ou par des employés du MFFP. Lorsque nécessaire une restauration du secteur est réalisée.</p>

	<p>Même chose que pour le RNC 6.3.8. Aussi, ils ont les ruisseaux Lidar dans les GPS et sur les cartes pour les opérateurs et les contremaitres maintenant ce qui aide à visualiser les ruisseaux.</p> <p>Toutes les cartes opérationnelles sont faites avec LiDAR et la carte LiDAR est toujours revalidée par les contremaitres. En général les cours d'eau permanents sont bien localisés sur les cartes. Dans certains cas, la position réelle des cours d'eau intermittents manque toujours de précision, mais en général, la précision du tracé des cours d'eau s'est beaucoup améliorée. Cette non-conformité peut être fermée.</p>
Statut du R/NC :	FERMÉ
Commentaires (facultatif) :	

RNC : 9.1.6/20	Classification du RNC : Mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0, Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 9.1.6
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence :</p> <p>Le rapport d'évaluation des HVC* est mis à jour tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'espèces en péril ou de tout changement important dans l'état d'une autre HVC* ou d'une zone à HVC*.</p> <p>Constats :</p> <p>Le rapport HVC qui est présentement en vigueur date de 2016 (ancienne UAF 62-51) et 2012 (ancienne UAF 62-52). Ces anciennes UAF composent maintenant l'UAF 62-71. La mise à jour du rapport a été entamée, mais elle n'était pas complète lors de l'audit. La partie 62-52 du rapport HVC date de plus de 5 ans et la mise à jour du rapport n'a pas été complétée.</p> <p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrevue avec le personnel d'OGEF - Rapport HVC préliminaire de l'unité d'aménagement 62-71 - Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-51 https://ogefl.com/wp-content/uploads/2020/04/Programme FHVC OGEFL 62-51 2017-converted-compressed-1.pdf - Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-52 https://ogefl.com/wp-content/uploads/2020/04/Programme FHVC 06252.pdf 	
Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.

	Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus, mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Échéancier de la non-conformité :	12 mois suivant l'approbation du rapport Date d'échéance: 2021/10/28
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-71 (17 juin 2021) - Compte rendu de la table GIR 25 février 2021 - Compte rendu de la rencontre du comité HVC TGIR du 18 février 2021
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>La version la plus à jour du rapport HVC a été complétée le 17 juin 2021. À la suite du précédent audit, le concept des HVC a été présenté à la TGIR (25 février 2021) et un comité de travail pour l'identification des HVC constitué de représentants qui siègent à la table GIR s'est tenu le 18 février 2021. Trois délégués y ont participé. Le compte rendu de cette rencontre est disponible aux membres de la table GIR.</p> <p>Le rapport HVC a été adopté à l'unanimité et sans changement puisque les propositions du comité de travail étaient déjà incluses notamment en ce qui concerne les écosystèmes et les mosaïques à l'échelle du paysage, les besoins des communautés, et les valeurs culturelles sont adoptés à l'unanimité. Quelques changements importants ont été apportés au rapport mis à jour. Notamment, le concept de haute valeur de conservation a été clarifié, la liste des EMVP a été mise à jour, les vieilles forêts ont été exclues des habitats essentiels et les essences limitrophes de la sapinière à BOP ont été retirées du rapport. Le rapport identifie des valeurs qui sont protégées par la réglementation et les mesures de protection sont généralement basées sur les mesures prévues par la réglementation.</p> <p>La non-conformité peut être fermée.</p>
Statut du RNC :	FERMÉ
Commentaires (facultatif) :	

1.5 Constats de l'audit de (ré-)enregistrement

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS					
Critère 1.1 Enregistrement d'entreprise					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Organisme de gestion environnementale et forestière de Lanaudière (OGEFL) est une compagnie du Québec (NEQ 1171640643) constituée en 2016 ayant le statut juridique de « Personne morale sans but lucratif ». Plus				

	de détails sur la compagnie sont disponibles dans la base de données du registraire des entreprises du Québec accessible au public par internet.				
Critère 1.2 Droits d'opérer et limites administratives					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les membres de OGEFL sont : Scierie St-Michel, Domtar, Le Groupe Crête Chertsey, les Produits Forestiers Lachance, Portes et fenêtres Yvon Bordeleau & fils. Ils sont tous des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) dans l'UA.				
Critère 1.3 Respect des Lois et règlements					
Conformité		Non-conformité	X	RNC# :	RNC 1.3.1/21
Constats (Forces/faiblesses)	Les activités forestières sont planifiées et réalisées en respect avec les principales lois et règlements applicables, dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et son règlement (RADF). Les compagnies membres et le MFFP réalisent des suivis tout au long de l'année pour évaluer la conformité des opérations avec les lois et règlements. Selon les résultats de suivis fournis par le MFFP, les compagnies membres et leurs entrepreneurs ont un bon bilan de performance associée au respect des lois et règlements liés à l'aménagement forestier. Cela dit, d'autres lois, règlements et exigences administratives peuvent s'appliquer, notamment en termes de santé-sécurité et aussi au niveau de l'obtention d'autres autorisations d'autres entités lorsqu'applicable. Lors des visites terrain, des lacunes ont été observées à cet effet, indiquant que les systèmes en place ne prennent pas complètement en charge l'ensemble des lois et règlements applicables. Le RNC 1.3.1/21 est émis.				
Critère 1.4 Activités illicites					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	L'équipe d'audit a pu confirmer que le signalement d'activités illicites fait partie des formations données annuellement aux travailleurs et les travailleurs interviewés connaissent les procédures en place. Pour répondre à cet objectif, OGEFL collabore avec le MFFP en déclarant les activités illégales. Les entrevues avec les représentants de l'OGEFL, les travailleurs, et le MFFP confirment que la procédure est suivie. Pour les cas de braconnage, la fiche de signalement doit être également utilisée, mais le cas doit être immédiatement communiqué au service SOS braconnage du Ministère du Développement durable, environnement, et lutte contre les changements climatiques.				
Critère 1.5 Transport et le commerce de produits forestiers					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les compagnies membres ne récoltent pas d'essences et ne fait pas la commercialisation d'arbres dont les essences sont protégées par CITES. Les lois et règlements en lien avec le transport des bois de la souche aux usines (via ententes de mesurage) sont respectées.				
Critère 1.6 Plaintes en matière de droits légaux ou coutumiers					

Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les entrevues ont démontré que l'harmonisation traite les plaintes potentielles en amont de manière à ce que les opérations forestières soient entendues et acceptées. En cas de plainte en cours d'opération, les requêtes des parties prenantes sont reçues et la plupart du temps, le requérant peut les régler aisément et rapidement. Si une partie prenante n'est pas satisfaite du résultat de sa requête, elle peut porter la plainte à la TGIRT 062 ou directement au MFFP qui pourra exiger au BGA d'adresser ladite plainte.				
Critère 1.7 Lutte Anti-Corruption					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Une politique anticorruption a été développée. Une tolérance ZÉRO en matière de corruption sous toutes ses formes est adoptée. Notamment, la politique décrit que l'OGÉFL et ses membres prendront les dispositions requises pour dénoncer les malfaiteurs aux autorités judiciaires si les gestes sont de nature criminelle. Cette politique est disponible en ligne sur le site web de l'organisme (Documents Publics – OGÉFL). Aucune situation de corruption n'a été soulevée lors de l'audit. Les exigences sont atteintes.				
Critère 1.8 Engagement à long terme					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les membres de l'OGÉFL ont signé une politique d'engagement confirmant ainsi leur engagement « à respecter, appliquer et promouvoir les dix principes et critères du FSC; solliciter et maintenir la certification de l'UA et respecter l'ensemble des loi, règlements et autres engagements de l'OGÉFL relatif à la protection de l'environnement et au besoin, aller au-delà de ces normes pour garantir le maintien de la biodiversité et des écosystèmes forestiers à court, moyen et long terme ». Cette politique est disponible sur le site de l'OGÉFL et a été signée par tous les membres.				
PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL					
Critère 2.1 Droits des travailleurs					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les entreprises membres, leurs contracteurs et sous-traitants ont des systèmes en place pour assurer le respect des lois fédérales et provinciales incluant les lois applicables aux normes du travail. De façon générale, les contremaîtres sont les supérieurs immédiats de l'ensemble des travailleurs opérant dans un chantier et sont responsables du suivi des opérations toutefois les propriétaires des machines ont un rôle d'autorité concernant l'utilisation de la machinerie et ils sont aussi responsables des travailleurs qu'ils embauchent en termes de respect des normes du travail. Tous les travailleurs rencontrés étaient payés à l'heure et la majorité d'entre eux étaient payés selon un horaire fixe. Les travailleurs en forêt ne sont pas syndiqués mais les entrevues ont permis de confirmer qu'ils sont satisfaits de leurs conditions de travail.				
Critère 2.2 Égalité homme-femme					

Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Le requérant met en œuvre diverses actions au sein de l'entreprise afin de promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir toute forme de discrimination ou harcèlement. Autant Groupe Crête que Scierie Saint-Michel ont des femmes qui occupent des postes clés au sein de la direction et les entrevues réalisées avec certaines femmes aussi impliquées au niveau des entrepreneurs ont permis de constater qu'il y a une bonne ouverture et respect. En ce qui a trait à la prévention de la discrimination et du harcèlement en forêt, l'équipe d'audit a pris connaissance du contenu de la formation donnée aux travailleurs et a pu constater des efforts faits pour s'assurer que les travailleurs connaissent les procédures en place et sachent reconnaître les agissements qui ne sont pas tolérés.				
Critère 2.3 Santé et sécurité					
Conformité		Non-conformité	X	RNC# :	RNC 2.3.1/21
Constats (Forces/faiblesses)	Les entreprises qui constituent l'OGFL et entrepreneurs échantillonnés ont en leur possession un certificat de CNESST. Les inductions annuelles incluent une récapitulation des principales règles de CNESST. Lors des visites de chantiers, les équipements de sécurité étaient disponibles sur les chantiers, les travailleurs qui ont été rencontrés avaient de bonnes habitudes de travail (ex. abaissement du mat et arrêt complet des machines à l'approche d'un autre travailleur, procédure de cadenassage, 3 points d'appui, etc.). Dans chacun des chantiers des travailleurs en nombre suffisant avaient été formés pour les premiers soins. Cela dit, des lacunes ont néanmoins été observées lors des visites terrain au niveau du port des EPI. Voir le RNC 2.3.1/21 pour plus de détails.				
Critère 2.4 Rémunération des travailleurs					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Tous les travailleurs rencontrés étaient payés à l'heure et la majorité d'entre eux étaient payés selon un horaire fixe. Les entrevues avec les employés et travailleurs ont permis de confirmer que les conditions de travail sont comparables aux normes régionales de l'industrie.				
Critère 2.5 Formation					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les entrevues sur le terrain ont permis de confirmer que tous les travailleurs avaient reçu une induction et son contenu était adapté selon leurs tâches.				
Critère 2.6 Différends					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	La Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) instaure un régime d'indemnisation pour des blessures ou maladies causées par le travail. Elle prévoit le paiement d'indemnités lorsque nécessaire, la fourniture de soins de santé et la réadaptation. Il existe aussi des mécanismes de plaintes via la CNESST en matière de santé-sécurité au				

	travail, en lien avec le salaire, ou pour congédiement interdit. https://www.cnt.gouv.qc.ca/services-en-ligne/plaintes-en-ligne-sur-les-normes-du-travail/index.html Dans le cas de plaintes d'un employé de l'organisation ou de l'un de ses sous-traitants n'étant pas couvertes par ces mécanismes, l'OGÉFL a mis en place une procédure afin de gérer ces plaintes. Ce mécanisme est abordé lors des formations et il est également disponible sur le site de l'OGÉFL.				
PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES					
Critère 3.1 Relations avec les communautés autochtones					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Manawan est la seule communauté autochtone qui a été identifiée comme étant touchée par les activités dans l'unité d'aménagement 62-71. Les membres de l'OGÉFL, principalement « Scierie Saint-Michel » rencontrent régulièrement les représentants de Manawan dans le cadre des rencontres d'harmonisation. C'est principalement grâce à ces rencontres, ainsi qu'au niveau des travaux de la TGIRT 062 où siège un représentant de la communauté que le requérant se tient informé des préoccupations, intérêts et aspirations de cette communauté dans le secteur de la planification de l'aménagement forestier (http://foretlanaudiere.org/a-propos/membres/).				
Critère 3.2 Processus formel visant un consentement					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les membres de l'OGÉFL et le MFFP ont en place via leurs systèmes de gestion environnementale, des procédures et instructions diverses visant à s'assurer que les opérations sont réalisées conformément aux plans et dictant les suivis nécessaires permettant d'identifier des ajustements au besoin. Les processus d'harmonisation assurent qu'un consentement est obtenu, c'est-à-dire que les activités de planification intègrent les préoccupations soulevées par les Atikamekw de Manawan en amont des opérations.				
Critère 3.3 Entente de consentement					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Actuellement le MFFP n'est pas encore en position de reconnaître officiellement et légalement le droit du consentement libre et éclairé des communautés. Cependant, les processus en place cherchent néanmoins à ce qu'il y ait une entente en amont des opérations. Au niveau stratégique, des discussions se font aussi au fur et à mesure sur la façon dont la communauté souhaite être impliquée dans l'élaboration des prochains PAFIT dans le but d'adapter les façons de faire selon les sujets, priorités et intérêts de la communauté. L'OBS 3.3.1/21 est cependant émise afin d'encourager OGÉFL de formaliser davantage leur relation établie avec la communauté notamment en termes d'opportunités de collaboration, responsabilités et attentes mutuelles.				
Critère 3.4 Respect des droits					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	

Constats (Forces/faiblesses)	Les droits, coutumes et cultures des Premières Nations sont bien reconnus et respectés par l'OGEFL. Le membre de l'OGEFL qui est le principal attribué au niveau de la relation avec la communauté de Manawan, Scierie St-Michel, a d'ailleurs au fil des années, établi une relation de proximité avec cette dernière. Voir aussi constats sous 4.4.				
Critère 3.5 Protection des sites					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Le cadre de travail convenu avec la communauté autochtone touchée facilite l'identification et la protection de sites revêtant une signification particulière. Le Conseil Attikamek de Manawan s'est notamment doté d'un Centre des Ressources Territoriales (CRT) dont le mandat est de véhiculer les préoccupations et les intérêts des Attikameks au nom du Conseil de bande aux fins des exercices d'harmonisation forestière. Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit : la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, la récolte d'écorces ainsi que la coupe de bois de chauffage et de bois pour la construction de leurs camps sur le territoire.				
Critère 3.6 Connaissances traditionnelles					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Le requérant n'utilise pas directement les connaissances écologiques sauf pour la protection et/ou mitigation des activités ou des valeurs autochtones.				
PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS					
Critère 4.1 Connaissance des collectivités					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	L'UA 62-71 chevauche 2 territoires de MRC (MRC de la Matawinie - 96% et MRC D'Autray - 4%) et une multitude de municipalités. Le PAFI-T 2018-2023 localise également l'ensemble des municipalités qui se retrouvent dans les limites de l'UA 62-71 ainsi que d'autres municipalités qui se trouvent en périphérie, qui peuvent également être affectées par les activités forestières notamment au niveau du transport.				
Critère 4.2 Processus de participation des communautés					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	C'est principalement via les travaux de la TGIRT que les liens se font pour identifier les intérêts des communautés locales et la conciliation des différents enjeux de cohabitation sur le territoire. Les conflits d'usage ou de droits sont aussi captés lors des séances de consultations publiques. Certaines municipalités, par exemple St-Donat et Notre-Dame-de-la-Merci, ont leur propre table de concertation pour discuter, avec les compagnies forestières directement, des divers impacts des travaux prévus et convenir ensemble de possibles solutions pour mitiger ceux-ci.				
Critère 4.3 Opportunités économiques					

Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Dans la MRC de Matawinie, 2,4 % des emplois dépendent de l'industrie forestière, ce qui est supérieur à la moyenne québécoise qui est de 1,5 %. Cela représente environ 1 000 emplois. D'ailleurs, la très grande majorité des travailleurs forestiers rencontrés lors des visites terrain étaient de la région. Aussi à noter, la Scierie Saint-Michel a mis sur pied, en partenariat avec le centre de services scolaires des Samares, Nouveau-monde Graphite et la Granaudière, un DEP en opération d'équipements de production. Deux autres projets de DEP en voirie forestière et récolte de bois long sont en cours de développement. Ces DEP constituent une avancée exceptionnelle pour que les jeunes puissent être formés localement.				
Critère 4.4 Développement communautaire					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les entrevues avec les parties prenantes ont pu confirmer que les compagnies opérant sur le territoire contribuent au développement socioéconomique de leur collectivité et participent aux initiatives visant des retombées positives dans sa localité. L'équipe d'audit a pu confirmer qu'elles participent et appuient plusieurs organismes et projets locaux. L'OBS 4.4/21 est émise.				
Critère 4.5 Mitigation des impacts					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les PAFIT et PAFIO font l'objet de consultations (via la consultation publique et les TGIRT) qui permettent d'identification d'enjeux problématiques par les participants. Les ententes d'harmonisation et les résultats des consultations publiques du PAFIT et PAFIO sont disponibles en ligne sur : http://foretlanaudiere.org/information/fiches-dharmonisation/ http://foretlanaudiere.org/consultations-publiques/				
Critère 4.6 Plaintes des communautés locales					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les entrevues ont démontré que l'harmonisation traite les plaintes potentielles en amont de manière à ce que les opérations forestières soient entendues et acceptées. En cas de plainte en cours d'opération, les requêtes des parties prenantes sont reçues et la plupart du temps, le requérant peut les régler aisément et rapidement. Si une partie prenante n'est pas satisfaite du résultat de sa requête, elle peut porter la plainte à la TGIRT 062 ou directement au MFFP qui pourra exiger au BGA d'adresser ladite plainte.				
Critère 4.7 Protection des sites					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Le processus de consultation publique, les travaux des TGIRT et l'exercice d'identification des HVC permettent d'identifier des sites d'importance en amont du processus de planification. Le rapport de HVC ainsi que le RADF dictent les mesures à prendre pour protéger ces sites et les processus				

	d'harmonisation en place permettent de convenir de mesures supplémentaires au besoin.				
Critère 4.8 Connaissances traditionnelles					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Il n'y a pas d'utilisation de connaissances traditionnelles de la communauté locale dans le cadre de l'aménagement forestier et aucun enjeu n'a été soulevé à cet effet lors des entrevues avec les parties prenantes.				
PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT					
Critère 5.1 Services écosystémiques					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	<p>Les sections 6.5 à 6.8 du PAFI-T dressent un portrait de toutes les activités qui sont pratiquées sur le territoire et autres ressources exploitées. Il y a une présence reconnue de parcs régionaux en région. Ainsi, la qualité visuelle du paysage est un service écosystémique d'importance. En ce qui a trait aux ressources non ligneuses, la région recense 33 entreprises exploitant les PFNL sur son territoire. On mentionne l'existence d'un comité PFNL, constitué d'acteurs ministériels, régionaux et municipaux, suit le développement du secteur ainsi que les initiatives en cours. La production acéricole constitue la principale production forestière. Un bail de biomasse a également été émis pour la période 2018-2023.</p> <p>Pour ce qui est des produits forestiers ligneux, il y a une variété d'entreprises de première, deuxième et troisième transformation en région, ce qui fait qu'il y a des preneurs potentiels pour tous les produits et essences exploitées commercialement sur le territoire.</p>				
Critère 5.2 Calculs de possibilité					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	<p>Un calcul de possibilité a été réalisé pour la période 2018-2021 et a été soumis à un processus de revue externe. Les effets de la certification forestières ont été quantifiés et les volumes déduits en conséquence lors des attributions. Le calcul est régulièrement mis à jour et ajusté pour y intégrer les informations les plus à jour. Le suivi des volumes récoltés par essence se fait annuellement par le MFFP via l'analyse des rapports annuels et tout dépassement est comptabilisé et retranché des allocations l'année suivante. Il n'y a donc aucune tolérance en termes de dépassements, ce qui va au-delà des exigences (5.2.3 – balancement toléré sur 10 ans).</p> <p>En résumé, les possibilités forestières de l'UA 062-71 se composent principalement de SEPM, de bouleau à papier, de peuplier, de bouleau jaune et d'érable. Les exigences de la norme sont considérées lors des calculs. Par exemple, l'influence des feux de forêt et de la TBE, la structure d'âge et composition forestière, la certification, etc. Les possibilités forestières s'élèvent à 325 800 m3/an pour l'ancienne UA 062-51 et 489 700 m3/an pour l'ancienne UA 062-52.</p>				
Critère 5.3 Impacts positifs et négatifs					

Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	L'examen des plans d'aménagement et documents connexes ainsi que des résultats des consultations publiques démontrent que les impacts sociaux et environnementaux sont considérés en continu lors de la planification et la réalisation des activités forestières.				
Critère 5.4 Approvisionnement et transformation locale					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Selon les entrevues réalisées, la plupart du matériel et les services utilisés sont fournis par des entreprises de la région ou des régions voisines. Peu de produits et services sont achetés à l'extérieur de la région. Il n'y a donc pas d'enjeux en termes de capacité de production locale, ce qui a été aussi corroboré via les entrevues réalisées avec diverses parties prenantes.				
Critère 5.5 Viabilité à long terme					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	La rentabilité des investissements en sylviculture fait partie des analyses que font le MFFP et les membres opérant de l'OGÉFL respectent la planification en termes de récolte forestière et de réalisation de traitements sylvicoles.				
PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX					
Critère 6.1 Identification des valeurs environnementales					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Une évaluation de l'état actuel de la forêt, du portrait préindustriel et de l'impact des coupes est réalisée par le requérant en collaboration avec le MFFP. Le plan d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement 62-71 inclut une description des perturbations naturelles et anthropiques et de leur ampleur sur le territoire. Les couches écoforestières sont utilisées pour définir l'état des valeurs environnementales à l'échelle du peuplement. Les évaluations des valeurs des forêts sont mises à jour de manière complète tous les 10 ans avec les nouvelles cartographies décennale. Le PAFIT 2023-2028 est en développement.				
Critère 6.2 Évaluation des impacts					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les cibles au niveau stratégique sont suivies dans le cadre des suivis annuels du plan d'aménagement par le MFFP. S'il y a un écart par rapport à une cible, des ajustements sont effectués. Les impacts et les mesures de mitigations sont établis conformément à la réglementation et aux modalités prévues pour les HCV au moment de la planification ou encore lors des visites des blocs de récoltes avant le début des travaux.				
Critère 6.3 Procédures opérationnelles					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	

Constats (Forces/faibles)	Des procédures opérationnelles sont en place et mises en œuvre pour limiter la perte de superficies productives et les dommages aux sols.			
Critère 6.4 Espèces sensibles				
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faibles)	Des listes faune et flore et des guides d'identification ont été développés sur la base des listes existantes de la COSEPAC, la liste provinciale du MFFP et de l'UICN. Les listes d'espèces sont complètes et à jour et incluent toutes les espèces pouvant être présentes malgré que les mesures de protection et les fiches d'identification n'existent pas pour toutes les espèces tel que les espèces d'hirondelles ou encore la tortue serpentine.			
Critère 6.5 Réseau d'aires de conservation				
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faibles)	Les zones représentatives des éléments persistants ont été protégées conformément à l'approche exigée dans la norme.			
Critère 6.6 Maintien des habitats et des écosystèmes				
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faibles)	Des mesures sont en place pour prévenir la perte de diversité biologique, pour gérer les habitats et contrôler les activités de collecte.			
Critère 6.7 Protection des cours d'eau				
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faibles)	Des bonnes pratiques de gestion des cours d'eau sont en place.			
Critère 6.8 Aménagement à l'échelle du paysage				
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faibles)	Les paysages sont gérés sur la base de la SADP qui s'inspire de la gamme de la variabilité naturelle.			
Critère 6.9 Conversions				
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faibles)	OGEFL ne réalise pas de conversion sur le territoire et cela est confirmé par le plan d'aménagement forestier.			
Critère 6.10 Plantations				

Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Aucune plantation tel quelles sont définit par FSC n'a été réalisée sur les unités d'aménagement. Il y a eu des essais de plantations de Mélèze hybride mais ce sont de très petite superficie et ce projet a été abandonné.				
PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT					
Critère 7.1 Vision et engagements à long terme					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les principaux intrants orientant les décisions d'aménagement prises à l'échelle des PAFIT proviennent de la LADTF (et de la SADF et du RADF qui en découlent) et de l'entente de partage des rôles et responsabilités du MFFP-CIFQ. Les objectifs opérationnels associés aux activités d'aménagement et moyens prévus pour les atteindre sont majoritairement détaillés dans les VOIC du PAFIT, ainsi que dans le RADF, un document considéré comme étant « connexe » dans le cadre de cette évaluation.				
Critère 7.2 Contenu du plan					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les principaux intrants orientant les décisions d'aménagement prises à l'échelle des PAFIT proviennent de la LADTF (et de la SADF et du RADF qui en découlent) et de l'entente de partage des rôles et responsabilités du MFFP-CIFQ. Les objectifs opérationnels associés aux activités d'aménagement et moyens prévus pour les atteindre sont majoritairement détaillés dans les VOIC du PAFIT, ainsi que dans le RADF, un document considéré comme étant « connexe » dans le cadre de cette évaluation.				
Critère 7.3 Objectifs et cibles du plan					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les prescriptions sylvicoles réalisées par le MFFP et les procédures opérationnelles mises en œuvre par l'OGÉFL décrivent les objectifs souhaités (ou écarts tolérés) et les différentes actions prévues être mises en œuvre pour atteindre les objectifs. Du côté stratégique, la SADF, le RADF et les fiches VOIC qui en découlent sont le principal outil pour présenter les actions d'aménagement, procédures, stratégies et mesures établies pour atteindre les objectifs d'aménagement.				
Critère 7.4 Révision périodique					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Le PAFI-T présente les différents enjeux qui ont été identifiés s'appliquant dans l'UA 62-71. Chaque enjeu est décrit en détail : le portrait actuel est présenté et des justifications sont fournies sur le choix des cibles et mesures prévues pour les atteindre. Le tableau 26 fait la synthèse et présente les objectifs, indicateurs, cibles et éléments de stratégie pour l'UA 62-71 dans son ensemble.				
Critère 7.5 Sommaire public					

Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Le PAFIT est mis à jour aux 5 ans en fonction des résultats du PAFIT précédent et des nouvelles préoccupations issues de la TGIRT. De la même façon, un nouveau calcul de la possibilité forestière est en préparation pour la période 2023-2028 avec une stratégie sylvicole révisée et une mise à jour selon les perturbations naturelles – plans de récupération. Du côté des plans tactiques, le PAFIT fait l’objet d’une consultation publique et les commentaires servent à ajuster le plan selon les préoccupations des parties prenantes.				
Critère 7.6 Processus de consultation et plaintes					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	L’équipe d’audit a pu confirmer que les plans tactiques et opérationnels actuellement en vigueur sont disponibles sur le site du MFFP. Aussi, une multitude d’informations est disponibles sur le site du MFFP, du BMMB et du BFEC pertinentes au nouveau régime forestier et activités de planification et opérations forestières qui en découlent. Le public peut faire une demande pour obtenir des détails sur le plan d’aménagement auprès de l’OGEFL sans frais. L’Observation 7.6/2021 est émise.				
PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION					
Critère 8.1 Programme de suivi					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les suivis des objectifs de planification sont réalisés par le MFFP. Le MFFP fait aussi un échantillonnage pour vérifier les travaux en forêt et s’assurer que ceux-ci respectent la réglementation et les prescriptions. L’OGEFL a aussi mis en place des systèmes de suivis pour s’assurer de la conformité aux prescriptions.				
Critère 8.2 Suivi des impacts					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Le requérant a des mesures en place pour tenir compte de l’ensemble de ces éléments et un suivi est réalisé permettant de détecter des changements importants qui pourraient avoir des impacts environnementaux importants.				
Critère 8.3 Aménagement adaptatif					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Les suivis des objectifs des plans d’aménagement sont analysés pour corrigés la planification dans la période de 5 ans du PAFIT (2018-2023).				
Critère 8.4 Résumé public					
Conformité		Non-conformité	X	RNC# :	8.4.1/21
Constats	Le bilan des suivis du PAFIT 2013-2018 est rendu public dans le PAFIT 2018-2023. L’OGEFL rend public un document de suivi et d’évaluation des				

<i>(Forces/faibles)</i>	travaux forestiers et des plans d'aménagement. Ce document n'est pas complet et entraîne l'émission de la non-conformité 8.4.1/21 .				
Critère 8.5 Chaîne de traçabilité					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats <i>(Forces/faibles)</i>	Selon la portée du certificat d'aménagement forestier FSC, la limite de la forêt est représentée par le système de réception de l'usine hors forêt. Tous les volumes livrés depuis le territoire certifié ne sont pas vendus. Plutôt, leur propriété est transférée du détenteur de permis à l'acheteur à la limite de la forêt. Ainsi, tous les feuillets AT utilisés pour les volumes de bois récoltés sur les UA certifiées indiquent la mention FSC et le code certificat. Ainsi, aucune facture n'est émise pour le bois transigeant de la forêt à l'usine. La réception du bois par l'usine est donc considérée comme le lieu de « vente ». Les camions de transport sont systématiquement pesés puis les bois en ensuite mesuré par un mesureur certifié. Le mesurage est vérifié hebdomadairement par le mesureur du ministère.				
PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION					
Critère 9.1 Évaluation des hautes valeurs de conservation					
Conformité	x	Non-conformité	X	RNC# :	9.1.2/21, 9.1.7/21, 9.1.8/21
Constats <i>(Forces/faibles)</i>	Le rapport HVC a été mis à jour en 2021. Rapport HVC de l'unité d'aménagement 62-71 (17 juin 2021). Pour le moment il n'y a pas eu de participation culturellement appropriée de la communauté de Manawan pour l'identification des HVC. Le RNC 9.1.2/21 est émis. Une mise à jour du rapport HVC a été réalisée ce qui a entraîné des changements qui sont décrits dans le constat pour la fermeture de la non-conformité 9.1.6/20. Il n'y a toutefois pas eu d'examen par un spécialiste qualifié et aucun rapport d'examen n'était accessible au public. Les RNC 9.1.7/21 et 9.1.8/21 sont émis.				
Critère 9.2 Stratégies d'aménagement					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats <i>(Forces/faibles)</i>	Au cours de l'identification des HVC les principales menaces qui risquent d'inquiéter leur pérennité ont été identifiées et regroupées en 14 catégories.				
Critère 9.3 Mise en œuvre des mesures					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	
Constats <i>(Forces/faibles)</i>	Les principales HVC font l'objet d'une protection réglementaire, pour les HVC qui ne sont pas couvertes par de modalités prévues au niveau de la réglementation gouvernementale, ces valeurs font partie des éléments évalués par le MFFP au niveau du RADF, des mises à jour des PAFIT, et sont considérés lors des mesures de l'harmonisation opérationnelle.				
Critère 9.4 Suivi de l'efficacité					
Conformité	x	Non-conformité		RNC# :	

Constats (Forces/faiblesses)	<p>Les HVC identifiées sont pour l'essentiel protégés par la réglementation et le suivi du respect des modalités règlementaires est réalisé.</p> <p>OBS 9.4.1/21 : Les HVC identifiées font presque tous l'objet d'une protection intégrale en vertu de la réglementation. OGEFL devrait vérifier auprès du MFFP que des suivis d'efficacité suffisants sont réalisés par le MFFP pour démontrer l'efficacité des stratégies d'aménagement.</p> <p>OBS 9.4.2/21 : Le programme de suivi décrit dans le rapport HVC ne décrit pas les échanges avec les parties prenantes touchées par les coupes dans le cas des harmonisations liées à des valeurs sociales tels les camps. La participation des parties intéressées devrait être mieux décrite dans le programme de suivi.</p>				
PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT					
Critère 10.1 Régénération efficace					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	<p>La prospection suivant l'année de récolte permet de cibler les superficies à reboiser en essences désirées et pour lesquelles une préparation terrain est nécessaire au préalable. Les superficies propices au reboisement le sont dans un délai de 1 à 3 ans suivant la récolte, selon le besoin de préparation de terrain au préalable. La prospection 2 à 5 ans après reboisement permet de cibler les superficies qui nécessitent un dégagement des essences désirées. Le MFFP a en place un système de suivi et documente les résultats des suivis de superficies régénérées dans le cadre de sa reddition de compte quinquennale.</p>				
Critère 10.2 Régénération pertinente					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	<p>Les essences et l'origine des plants sélectionnés pour le reboisement sont définis selon les critères du MFFP. Les plants utilisés pour le reboisement proviennent de semences qui respectent des règles de provenances génétiques et de déplacements pour assurer leur adaptation aux aires de reboisement où elles sont implantées. L'utilisation d'essences indigènes est dans les objectifs du PAFIT.</p>				
Critère 10.3 Espèces exotiques					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	<p>Aucune espèce exotique n'est utilisée par le requérant. Par le passé, du mélèze hybride a été planté à la fin des années 1990 jusqu'en 2013, de l'épinette de Norvège entre 1985 et 1990, et une plantation expérimentale de peuplier hybride (2ha). Ces plantations sont connues et suivies par le MFFP. Ces essences ne font plus parties de la stratégie d'aménagement.</p>				
Critère 10.4 Organismes Génétiquement Modifiés					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	<p>Il n'y a pas d'organismes génétiquement modifiés utilisés sur le territoire.</p>				

Critère 10.5 Travaux de sylviculture				
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faiblesses)	Les objectifs de sylviculture du MFFP sont basés sur l'écologie des sites. Les scénarios et prescriptions sylvicoles sont élaborés sur la base des Guides sylvicoles et arbres décisionnels intégrés dans les outils de planification opérationnelle. Les scénarios sylvicoles retenus selon les types forestiers sont présentés dans le PAFI-T.			
Critère 10.6 Fertilisation				
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faiblesses)	Aucun engrais n'est utilisé sur le territoire inclus dans la portée du certificat.			
Critère 10.7 Utilisation de pesticides				
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faiblesses)	Aucun pesticide n'est utilisé sur le territoire inclus dans la portée du certificat. Hydro-Québec peut utiliser des pesticides chimiques pour le contrôle de la végétation aux abords des lignes électriques mais ces superficies sont exclues de la portée du certificat.			
Critère 10.8 Lutte intégrée				
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faiblesses)	L'utilisation d'agents de lutte biologique n'a pas lieu sur le territoire inclus dans la portée du certificat.			
Critère 10.9 Risques naturels				
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faiblesses)	Les impacts des perturbations naturelles sont considérés dans le calcul de possibilité et dans la planification de l'aménagement forestier et les procédures opérationnelles mises en œuvre contiennent des mesures pour limiter les risques de feu en forêts causées par les travaux d'exploitation. La SOPFIM et la SOPFEU font une surveillance en continu des risques.			
Critère 10.10 Infrastructures				
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :
Constats (Forces/faiblesses)	Il n'y a pas d'indicateurs applicables sous ce critère. Les auditeurs ont pu confirmer le respect de toutes les exigences applicables sous le principe 6.			
Critère 10.11 Valeure optimale et réduction de déchets				
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :

Constats (Forces/faiblesses)	Les opérations maximisent l'utilisation du bois marchand tout en laissant une diversité structurelle à des fins sylvicoles, culturels et d'habitats pour la faune. Le système en bois court (débris sur le parterre - qualité des billes supérieure) permet de réduire le bois marchand laissé sur le parterre de coupe. Lorsqu'il y a des opérations de bois en longueur, des efforts supplémentaires sont faits pour réduire la quantité de volume en bordure de chemin notamment par l'application d'une logistique d'opération (« hot logging ») qui permet de laisser les débris ligneux sur le parterre de coupe. Parfois les usines destinataires acceptent de réduire les diamètres minimums tolérés pour réduire davantage les déchets, absorbant ainsi un coût plus élevé d'opérations. Les visites terrain ont permis de constater la faible quantité de déchets de coupe et la rétention de structure résiduelle comme prévu aux prescriptions.				
Critère 10.12 Gestion des matières résiduelles					
Conformité	X	Non-conformité		RNC# :	
Constats (Forces/faiblesses)	Tous les entrepreneurs possèdent leur propre système de certification environnementale CEAF ou opèrent sous l'égide des certifications des membres opérants. Les visites terrain et les entrevues avec les travailleurs ont permis de constater de manière générale une saine gestion des déversements et de récupération des matières dangereuses. Les visites terrain ont permis d'observer la mise en œuvre de bons comportements pour éviter les impacts, tels que la disposition adéquate de tous les pistolets pour éviter l'égouttement de diesel au sol.				

1.6 Consultation des parties intéressées et peuples autochtones

Le processus de consultation des parties intéressées et peuples autochtones vise entre autres à:

- S'assurer que le public soit au courant et informé du processus d'audit et de ses objectifs;
- Aider l'équipe d'auditeurs à identifier des enjeux potentiels;
- Identifier les intervenants intéressés à obtenir des informations sur les constats de l'audit ou à y donner suite.

Autant que possible, Preferred by Nature recherche une interaction significative avec les parties intéressées et peuples autochtones. Le processus d'échange avec les parties intéressées et peuples autochtones ne se termine pas avec les visites terrain, ni même au moment de la décision de certification. Preferred by Nature est ouvert en tout temps à recevoir des commentaires sur les opérations certifiées, et ces commentaires servent souvent à orienter les audits terrains subséquents.

Pour cet audit plus spécifiquement, un avis public a été affiché sur le site internet de Preferred by Nature et sur le site du FSC le 23 juin 2021. À cette même date, un avis a également été acheminé par courriel aux parties intéressées et peuples autochtones comprise dans la liste globale de Preferred by Nature ainsi qu'à toutes les communautés autochtones concernées. Les communications pour rejoindre directement des parties prenantes locales en vue de

sonder leur intérêt et céduer des entrevues ont quant à elles débutées à partir du 5 juillet 2021, soit 1 mois avant l'audit et se sont poursuivies pendant et les quelques semaines suivant l'audit en considération de la période estivale. En tout, plus d'une trentaine de personnes/organisations ont été sollicitées et plus de la moitié d'entre elles ont fourni des commentaires.

Type de parties intéressées et peuples autochtones (ONG, institutions gouvernementales, résident local, sous-traitant, etc.)	Parties intéressées et peuples autochtones avisés (X)	Parties intéressées et peuples autochtones consultés directement ou ayant fourni des commentaires (#)
Organisations environnementales nationales / internationales (ONG)	<input checked="" type="checkbox"/>	1
ONG locales	<input checked="" type="checkbox"/>	2
Communautés locales	<input checked="" type="checkbox"/>	3
Gouvernement	<input checked="" type="checkbox"/>	4
Syndicats	<input checked="" type="checkbox"/>	0
Peuples autochtones	<input checked="" type="checkbox"/>	0
Utilisateurs des ressources (trappeurs, chasse & pêche, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	1
Récréation (tourisme, randonnée, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	1
Entrepreneurs	<input checked="" type="checkbox"/>	8
Travailleurs	<input checked="" type="checkbox"/>	17

Le tableau ci-dessous résume les problèmes identifiés par l'équipe d'audit accompagné d'un bref commentaire fondé sur des entretiens spécifiques et / ou des observations formulées lors de réunions publiques.

Principe	Commentaires reçus des parties intéressées et peuples autochtones	Réponse de Preferred by Nature
P1 : Engagement en faveur du FSC et au respect de la légalité	Les entrevues avec le MFFP ont permis de confirmer que les compagnies membres et leurs entrepreneurs ont un bon bilan de performance associée au respect des lois et règlements liés à l'aménagement forestier.	Aucune réponse nécessaire.
P2 : Droits des travailleurs	Les travailleurs rencontrés ont tous mentionné que les relations avec les contremaîtres de Scierie	Aucune réponse requise.

	St-Michel et de Groupe Crête étaient excellentes.	
<p>P3 - Droits des populations autochtones</p>	<p>L'équipe d'audit a pris connaissance d'un avis publié par la communauté de Manawan sur son compte Facebook à l'effet que la communauté aurait adressé une demande de moratoire au gouvernement au printemps 2021 concernant les opérations forestières notamment car les retombées économiques seraient jugées insuffisantes en comparaison au niveau de coupe réalisé sur le territoire et que trois mois plus tard, soit début juillet 2021, la communauté n'avait toujours pas reçu de réponses.</p>	<p>L'équipe d'audit n'a pu s'entretenir directement avec des membres de la communauté mais a néanmoins pu confirmer, selon les documents mis à sa disposition tels que des comptes rendus de rencontres d'harmonisation, et aussi par des entrevues avec des membres de l'OGÉFL et le MFFP, les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de moratoire a bel et bien été adressée au gouvernement, plus précisément au ministre des Affaires Autochtones, M. Ian Lafrenière. Suite à une analyse interne, c'est par l'entremise du Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) qu'une réponse a été fournie, mais les délais ont effectivement été longs, soit plus de trois mois. - Les membres de l'OGÉFL ont été informés indirectement de cette demande de moratoire et ce, seulement qu'à partir du mois de mai 2021. Dès qu'ils en ont été informés, des démarches ont été initiées auprès de l'ensemble des parties incluant la communauté elle-même afin de clarifier les implications de cette demande. À noter que cette demande était applicable à l'ensemble du territoire de Manawan, qui couvre en fait davantage la région de la Mauricie. - Lors de l'audit, il a été possible de confirmer via différentes sources que malgré cette demande de moratoire, le Centre de Ressources Territorial (CRT) chargé de coordonner les activités d'harmonisation avait eu le mandat de la communauté de poursuivre les activités

		<p>d'harmonisation avec le MFFP et les compagnies forestières dans l'attente d'une réponse du gouvernement.</p> <p>Il est à noter que cette communauté est en processus de revendications territoriales depuis plusieurs décennies et la portée des droits revendiqués inclue le droit de Titre ancestral, qui signifie que les droits revendiqués incluent le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder les terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive. Ces droits potentiellement à être reconnus sont également mentionnés dans le guide intérimaire du Gouvernement du Québec. En l'attente de conclusions de telles ententes, les mécanismes présentement mis en œuvre au niveau de la foresterie visent principalement à « bien comprendre et de prendre en considération les préoccupations des communautés relativement aux activités d'aménagement forestier prévues par le Ministère, en lien avec leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales »⁴. Visiblement, bien que le processus d'harmonisation toujours en place ait été convenu conjointement, le fait que ce soit un processus d'une portée intérimaire demeure un enjeu complexe qui n'est pas totalement dans la sphère d'influence du requérant de résoudre. Jusqu'à tout récemment, les discussions sur la portée des droits à reconnaître et honorer se faisaient exclusivement avec le gouvernement. Or, FSC dicte que</p>
--	--	---

⁴ [Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2013-2018 \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

		les organisations ont bel et bien un rôle à jouer ⁵ et des opportunités d'améliorations ont été identifiées à cet effet. Voir les observations 1.6.3/21 et 3.1.2-3.1.3/21.
P4 : Relations communautaires	Quelques municipalités ont été interviewées et elles ont toutes signifié avoir des inquiétudes au sujet de la sécurité des usagers et des impacts du transport sur le réseau routier municipal. Le dérangement causé par les opérations est aussi un enjeu important car il est fréquent que les activités se réalisent à proximité de milieux habités. Finalement, la protection d'un encadrement visuel et de la qualité de l'eau sont d'autres enjeux d'une grande importance selon les municipalités rencontrées.	L'équipe d'audit a pu constater que divers mécanismes de concertation régionale abordent l'ensemble de ces enjeux, via notamment les travaux de la TGIRT de la région, en comités ciblés avec des utilisateurs particuliers et aussi via des tables de concertation coordonnées par certaines municipalités elles-mêmes. Ces mécanismes sont bien documentés, transparents et on a régulièrement recours à des outils technologiques (ex. analyses d'impacts visuels), des personnes ressources et des références scientifiques (ex. études d'impacts des coupes sur la qualité de l'eau) pour supporter les démarches. Plusieurs mécanismes de rétroaction sont également en place pour identifier les opportunités d'amélioration qui pourraient être mis en œuvre advenant qu'il y ait des insatisfactions de la part de participants. Advenant que ces mécanismes ne permettent pas la conclusion d'ententes, des mécanismes de résolution des différends existent. L'ensemble de ces mécanismes répondent aux exigences quant à la participation du public. Cependant, une note interne a été émise afin qu'un suivi soit réalisé lors du prochain audit concernant un dossier particulier qui était toujours en cours de négociation au moment de l'audit.
P4 : Relations communautaires	Certaines municipalités ont mentionné ne pas voir les retombées économiques des activités forestières en région. Elles constatent que les	Il est attendu des organisations certifiées d'être actives au niveau de la vie communautaire des municipalités avoisinantes par le biais par exemple de dons et

⁵ [FSC-GUI-30-003 \(fsc.org\)](http://fsc.org)

	<p>compagnies forestières seraient peu actives dans la vie communautaire de certaines municipalités.</p>	<p>commandites (Ind. 4.4) et qu'il y ait un maximum de retombées économiques directes des activités forestières (4.3). Du côté des dons, commandites et support pour des activités et projets communautaires, les entrevues ont révélé que les entreprises locales contribuent de diverses façons et répondent généralement favorablement aux demandes lorsqu'elles sont sollicitées. Il s'avère qu'aucune demande en provenance des municipalités interviewées n'avait été soumise, ce qui a été confirmé directement avec celles-ci lors de l'audit. Du côté des retombées directes, l'équipe d'audit a interviewé plus d'une vingtaine de travailleurs et de sous-entrepreneurs et ils résidaient tous dans la région de Lanaudière. Le PAFI-T souligne notamment que dans la MRC de Matawinie, 2,4 % des emplois dépendent de l'industrie forestière, ce qui est supérieur à la moyenne québécoise qui est de 1,5 %. L'équipe conclut donc qu'il y a conformité. Les entreprises forestières locales auraient avantage d'étudier de quelle façon elles pourraient avoir plus visibilité et mieux faire valoir l'implication qu'elles ont au sein des communautés locales. L'Observation 4.4/2021 est émise.</p>
<p>P5 : Bénéfices générés par la forêt</p>	<p>Une partie prenante a mentionné que les intentions du forestier en chef communiquées récemment d'augmenter la possibilité forestière crée des appréhensions significatives en région car plusieurs sont d'avis qu'il y a déjà beaucoup trop d'enjeux au niveau de la cohabitation (partage du territoire entre les activités forestières et les activités récréotouristiques). Une augmentation de la possibilité forestière ne fera qu'augmenter la pression sur les autres</p>	<p>L'équipe d'audit a consulté les informations préliminaires relatives aux nouveaux calculs du forestier en chef prévus pour la période 2023-2028 et constatent en fait que des baisses sont prévues et que le territoire où s'applique les garanties d'approvisionnement va également diminuer, notamment pour prendre en compte des territoires nouvellement protégés tels qu'une partie de la forêt Ouareau. En ce qui a trait à l'attribution de vocations territoriales, cette responsabilité</p>

	<p>utilisateurs car il y a déjà très peu de marge de manœuvre à l'heure actuelle: le territoire est déjà majoritairement attribué aux compagnies forestières et chaque petite demande de protection supplémentaire occasionne une perte directe sur les volumes disponibles pour l'industrie.</p>	<p>est au niveau du Ministère de l'Énergie et des Ressources (MERN). Le dernier exercice a eu lieu en 2015 (voir PATP Lanaudière (Bibliothèque des archives nationales du Québec), ou seul des consultations dirigées ont été mises en œuvre. Les politiques de consultation gouvernementales ont depuis été mises à jour⁶. Une meilleure participation citoyenne est prévue. Les parties prenantes sont invitées à s'informer auprès des instances de planification locales pour en savoir davantage (voir entre autres le site du MERN).</p>
<p>P6 : Impact environnemental</p>	<p>Deux parties intéressées ont mentionné être dans l'incompréhension totale et être déçues que les zones à protéger recommandées par le comité pour les aires protégées de Lanaudière n'aient pas été retenues par le gouvernement du Québec. Ils s'inquiétaient aussi à savoir si les secteurs identifiés suite à de nombreuses années de concertation régionale allaient faire l'objet d'un moratoire en attendant les prochains travaux d'identification d'aires protégées par le Gouvernement du Québec.</p>	<p>Selon les informations recueillies, il n'y a pas de récolte planifiée dans ces secteurs en 2021-2022 mais il n'y a pas de "moratoire", ni de protection administrative pour ces territoires. En d'autres mots, pour le MFFP, ces secteurs seront disponibles pour la récolte dans le futur. LE MELCC a signalé que « <i>des discussions ont actuellement lieu entre le MELCC, le MFFP et le MERN pour décider de ce qu'il adviendra, à court et long terme, des territoires d'intérêt non retenus en décembre 2020 (notamment si des moratoires seront maintenus/mis en place/retirés).</i> »</p> <p>Il n'y a donc pas de certitude que ces zones seront protégées administrativement, toutefois, pour répondre aux exigences de la certification FSC, le requérant doit identifier et protéger des secteurs qui permettent de combler les carences de protection sur le territoire certifié. Au moment de l'audit, le requérant rencontrait ces exigences en protégeant des secteurs qui figurent dans les</p>

⁶ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/consultation-publique-proposition-dapproche-revisee-daffectation-du-territoire-public>

		recommandations finales du Comité aires protégées au gouvernement.
P6 : Impact environnemental	<p>Des membres du Comité aires protégées ont exprimé leurs frustrations car les moyens, les informations et les outils fournis aux participants du Comité aires protégées étaient insuffisants. Les capacités d'analyse étaient déséquilibrées au sein du comité. Les compagnies forestières avaient des moyens d'analyse alors que d'autres participants n'en avaient pas. Le manque d'information et le manque d'outils faisait en sorte que c'était difficile de prendre des décisions éclairées.</p>	<p>Le comité était coordonné par le MELCC. Le processus du MELCC rencontrait les exigences de la norme boréale qui était en vigueur jusqu'à l'audit de 2020. Pour les audits à venir, la nouvelle norme canadienne FSC requiert un processus efficace pour faire participer aux étapes d'identification et d'aménagement des territoires désignés pour la conservation les peuples autochtones dont le territoire traditionnel recoupe l'unité d'aménagement de même que les parties prenantes intéressées et les parties prenantes touchées qui se sont auto-identifiées.</p> <p>Ce processus inclut l'élaboration d'un mécanisme pour atteindre un consensus quant aux territoires désignés pour la conservation. L'OBS 6.5.1/21 est émise à ce sujet.</p>
P6 : Impact environnemental	<p>Un autre élément ayant créé de la frustration concernant les aires protégées est que les entreprises forestières n'ont pas signé les recommandations du comité. Ils ont donné un appui en autant que les aires protégées officialisées représenteraient un total de 30% de l'unité d'aménagement.</p>	<p>Effectivement, les représentants des compagnies forestières ont confirmé ne pas avoir signé la recommandation du comité sur les aires protégées de Lanaudière. Ils ont toutefois confirmé par écrit que la recommandation était représentative des échanges et ententes qui avaient eu lieu au sein du comité. Le MELCC a donc soumis à l'analyse gouvernementale les projets tels que présentés dans la recommandation régionale. La recommandation transmise au gouvernement n'inclut pas les signatures des participants au Comité aires protégées. L'échange avec le MELCC pendant l'audit suggère que cela n'a probablement pas joué dans la décision de décembre 2020 du Gouvernement du Québec.</p> <p>Par ailleurs la recommandation envoyée au gouvernement indique « Les BGA de l'unité</p>

d'aménagement (UA) 06271 soulignent être favorables à une proposition équivalant à la proportion de la superficie de l'UA 06271 par rapport à la superficie de la région de Lanaudière. Ainsi, si le manque à gagner pour atteindre 12 % est de 215 km² et que l'UA 06271 représente 30 % de Lanaudière, les BGA sont favorables à une proposition de 30 % de 215 km² et défavorables à toute superficie au-delà de cette proportion dans l'unité d'aménagement. » Ainsi, la superficie supportée par les BGA était d'environ 6500 ha ce qui est inférieur au total des territoires recommandés par le comité. »

Les exigences de la norme FSC canadienne seront applicables lors du prochain audit en raison de leur entrée en vigueur progressive des indicateurs. La norme boréale s'applique dans l'intérim.

La norme boréale prévoit que le requérant intervienne dans sa sphère d'influence pour que les aires en voie d'être protégées deviennent de véritables aires protégées le plus rapidement possible. Toutefois, elle prévoit aussi que le requérant planifie, détermine des aires à protéger ... en fonction de sa responsabilité relative. Le degré de responsabilité du requérant est déterminé par :

a. Le degré de représentativité des éléments persistants dans la forêt
b. L'importance à l'échelle régionale des valeurs de préservation (p. ex., la qualité ou la rareté).

Selon la méthode de calcul permise par la norme FSC, la forêt certifiée contribue à environ 24% d'aires protégées officialisées incluant les 3800 ha qui ont été retenus pour être officialisés dans les propositions

		<p>du Comité d'aires protégées. Ainsi, la contribution de la forêt certifiée aux aires protégées désignées est considérable et les BGA ont appuyé un ajout significatif d'aires protégées.</p> <p>Par ailleurs, la nouvelle norme d'FSC pour le Canada exige qu'un processus d'identification des zones potentielles à protéger pour combler les carences soit mis en œuvre et que des zones soient identifiées pour combler les carences de protection sur le territoire de la forêt certifiée. En d'autres termes, les aires protégées désignées ne sont pas les seules zones qui doivent être protégées dans le cadre de la certification FSC. Voir l'OBS 6.5.1/21.</p>
<p>P6 : Impact environnemental</p>	<p>Des parties prenantes ont mentionné avoir des inquiétudes au niveau de l'impact des coupes sur la qualité de l'eau et aussi sur la faune, notamment au niveau de l'orignal, dont le cheptel serait en baisse en région selon le suivi fait par certains territoires fauniques structurés (zone 15).</p>	<p>L'équipe d'audit a examiné de quelle façon ces commentaires sont pris en compte lors des activités d'harmonisation et a pu constater que les mécanismes de participation du public en place sont appropriés selon les exigences sous le critère 7.6. Ces mécanismes sont bien documentés, transparents et on a régulièrement recours, au besoin, à des outils technologiques (ex. analyses d'impacts par bassins versants), des personnes ressources externes et des références scientifiques (ex. études d'impacts des coupes sur la qualité de l'eau) pour supporter les décisions prises. Les parties prenantes interviewées ont confirmé que les décisions de planification prises et les justifications pour la prise en compte, ou pas, des préoccupations formulées étaient bien expliquées, mais demeurent préoccupées par ces enjeux.</p> <p>Quant à l'impact des coupes forestières sur la qualité de l'eau et sur la population d'orignal, il n'y a pas de lien de causalité</p>

	<p>connu entre la diminution de la qualité de l'eau et la présence de coupes forestières réalisées telles qu'encadrées par la réglementation actuelle. Mentionnons que plusieurs mesures de la RADF traitent du maintien de la qualité de l'eau. Une étude⁷ réalisée au niveau local a permis de vérifier l'efficacité des mesures présentement en place pour la protection des cours d'eau. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'impact des coupes sur l'eau mais si un impact existe, il n'a pas pu être démontré. Voir toutefois l'OBS 6.8.6/21. En ce qui a trait à l'orignal, la stratégie de coupe présentement appliquée maintient une variabilité d'habitats nécessaires à l'orignal incluant des forêts récemment perturbées qui fournissent de la régénération d'espèces feuillues qui représentent une nourriture de qualité pour l'orignal. De plus, des forêts matures sont maintenues à différentes échelles spatiales ce qui est un autre élément important de l'habitat de l'orignal. Des mesures s'appliquent également au niveau de la chasse et le MFFP fait un suivi des populations d'originaux sur une base régulière afin de suivre l'efficacité de l'ensemble de ces mesures. Un inventaire aérien de l'orignal dans la zone de chasse 15 a d'ailleurs été réalisé à l'hiver 2021⁸ et les résultats indiquent qu'il n'y aurait pas de problématiques. Les cibles du plan de gestion de l'orignal toujours en vigueur auraient été dépassées. Un nouveau plan de gestion de l'orignal est prévu pour 2024. Tout comme ce fût le cas lors de l'élaboration du plan actuel</p>
--	--

⁷ https://foretlanaudiere.org/wp-content/uploads/2016/10/3.1.8-E%cc%81valuation-de-leffet-des-coupes-forestie%cc%80res-sur-lapport-en-phosphore_Rapport-E%cc%81TS.pdf

⁸ <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/inventaire-aerien-orignal-zone-chasse-15-hiver-2021/>

		(2012-2019 ⁹), les organismes fauniques locaux et nationaux seront appelés à participer.
<p>P7 : Plan d'aménagement</p>	<p>Certaines parties prenantes ont mentionné que les processus d'harmonisation ont été plus ardues qu'à l'habitude avec Groupe Crête, un des deux membres opérants de l'OGÉFL. Les mécanismes et délais prescrits, qui avaient été convenus en TGIRT, n'ont pas toujours été respectés. Certaines parties se sont senties bousculées pour l'harmonisation de certains chantiers ou ont été déçues du déroulement des activités, notamment quant au manque d'information fournie par la compagnie (ex. pas livrée en temps opportun et tel qu'entendu) ou la difficulté pour les parties d'obtenir des engagements de la part de la compagnie pour conclure des ententes. Les communications auraient parfois également été difficiles. Certains courriels ou appels n'auraient pas eu de retours ou seulement après plusieurs rappels. Certains exemples de telles correspondances ont été fournies à l'équipe d'audit.</p>	<p>Les entrevues avec plusieurs parties prenantes impliquées au niveau des activités d'harmonisation, incluant les membres opérants eux-mêmes, ont révélé que l'année 2020 a été particulièrement difficile. Pas seulement en raison de la pandémie, mais aussi et surtout en raison d'un fort roulement du personnel impliqué dans les activités d'harmonisation, à la fois au sein de Groupe Crête que du MFFP. Les mécanismes de concertation et d'harmonisation en place, puisqu'ils sont basés sur la communication entre individus, doivent nécessairement dépendre¹⁰ notamment de l'aptitude des individus eux-mêmes et du degré de confiance entre les parties. Cependant pour établir cette confiance, il faut du temps pour les individus à apprendre à se connaître. Le roulement de personnel au sein du MFFP et de Groupe Crête n'a ainsi certainement pas créé des conditions favorables pour faciliter ces démarches. L'équipe d'audit a pu confirmer cependant que les compagnies ont procédé à des ajustements afin de tenter de minimiser les impacts qui étaient sous leur contrôle. Entre autres, l'employé de longue date de Scierie St-Michel « a mis les bouchées doubles » selon les témoignages de certaines de ces parties prenantes, pour maintenir le processus d'harmonisation régional et favoriser une bonne concertation forestière et ces efforts ont été vus comme très positifs. Groupe Crête a également procédé à des changements à l'interne et de</p>

⁹ [Plan de gestion de l'original au Québec 2012-2019 \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

¹⁰ [Acceptabilité sociale | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)

		<p>nouvelles ressources ont été consacrées à l'harmonisation. Ces changements étaient cependant trop récents pour que l'équipe d'audit puisse établir des conclusions. Une note interne a été émise afin qu'un suivi soit fait au prochain audit. Malgré ces difficultés, les mécanismes en place rencontrent les exigences du critère 7.6 car les facteurs en cause ne sont pas tous sous le contrôle du requérant, ni directement liés aux mécanismes de participation du public en soit. Mais l'Observation 7.6/2021 est émise.</p>
<p>P7 : Plan d'aménagement</p>	<p>Un membre de la TGIRT a mentionné entretenir de bonnes relations avec Scierie St-Michel et Groupe Crête.</p> <p>Une partie intéressée a affirmé qu'une coupe aurait été réalisée sans consultations. Cette partie a tenté de chercher des réponses auprès du MFFP au sujet de ce chantier, mais n'a pas été satisfaite des réponses obtenues.</p>	<p>Aucune réponse nécessaire.</p> <p>Selon les informations fournies par le MFFP, ce chantier aurait suivi un cours normal au niveau de la mise en œuvre du processus d'harmonisation tel que prévu au sein de la TGIRT. Des preuves ont été fournies à l'effet que des mesures d'harmonisation ont été convenues avec les principales parties prenantes ayant des intérêts sur le territoire en question (ex. municipalité, parc régional, etc.). Cela dit, aucune preuve n'a été fournie pour confirmer que ce chantier a fait l'objet de consultations publiques à proprement parler. Il faut noter que la récolte du chantier en question a été réalisée en 2017-2018 et que les activités d'harmonisation avec les parties prenantes clés se sont terminées en 2014, ce qui signifie que, selon la séquence de planification qui était mise en œuvre à cette époque, la consultation a été réalisée avant la mise en œuvre du nouveau régime forestier de 2013, consultations qui se faisaient à l'aide d'avis dans les journaux suivis de présentations publiques ou rencontres</p>

		<p>individuelles où les participants pouvaient consulter des cartes papier. Il est à noter que les échanges entre cette partie prenante et le MFFP datent de quelques années et que depuis ce temps, de nouvelles exigences en termes de processus de traitement des plaintes et processus de règlement des différends sont applicables au niveau du FSC. Cette partie prenante a ainsi été invitée à utiliser ces nouveaux mécanismes en place et formuler une plainte auprès du MFFP advenant son intérêt à obtenir davantage informations au sujet de la séquence de planification et d'harmonisation de ce chantier. Une note interne a été soumise pour que les prochains auditeurs assurent un suivi de ce dossier et puissent confirmer que les processus en place auront permis de résoudre cet enjeu.</p>
<p>P7 : Plan d'aménagement</p>	<p>Une partie intéressée a témoigné que les mécanismes de participation citoyenne tels qu'appliqués en région en lien avec le thème de l'aménagement et la protection de la forêt et du territoire n'offrent aucune réelle tribune pour que le public puisse s'exprimer sur les différents projets qui sont avancés. Lorsque des citoyens tentent de s'exprimer, des moyens seraient utilisés, incluant de l'intimidation, pour soit censurer les propos, organiser des séances publiques de sorte que les sujets ne puissent pas être abordés ni débattus publiquement, ou pour empêcher que des manifestations publiques pacifiques puissent avoir lieu. Des enjeux au niveau de la représentativité des membres de la TGIRT et de certains organismes locaux ont également été soulevés : les compagnies forestières siègent par exemple, sur la Société de</p>	<p>Selon les entrevues réalisées, les diverses situations problématiques mentionnées étaient liées à des processus de concertation régionale ou étaient en lien avec la tenue de séances de conseil de certaines municipalités. Les cas mentionnés n'impliquaient donc pas directement une compagnie forestière, bien que certaines compagnies participent à ces démarches et peuvent effectivement exercer une grande influence sur celles-ci. Cette partie prenante est encouragée à porter plainte aux organismes qui chapeautent ces mécanismes.</p> <p>En ce qui a trait au trop grand pouvoir d'influence qu'exerce les compagnies forestières, l'équipe d'audit a considéré que l'enjeu de représentativité au sein de la Société de Développement des Parcs soulevé comme exemple est en dehors de la portée des</p>

développement des parcs régionaux de la Matawinie et donc exercent une trop grande influence sur les décisions qui se prennent. Même chose au sein de la TGIRT : il n’y a aucune représentation d’organismes dont la vocation est la protection du territoire. Quant au MFFP, il est à la fois juge et parti. Les décisions qui sont prises au sein de ce ministère sont toujours à l’avantage de l’exploitation forestière au détriment de la protection et de la mise en valeur des autres ressources et du territoire.

évaluations FSC liées car cette entité n’a aucun lien avec la mise en œuvre d’activités d’aménagement forestier. Pour ce qui est du pouvoir d’influence des compagnies forestières au sens plus large et le questionnement sur la représentativité des membres au sein de la TGIRT, une étude récente (2020¹¹), menée dans trois régions pilotes dont Lanaudière, à la demande de la MRC de Pontiac, a été réalisée dans le but d’interroger la démarche participative et le fonctionnement des TGIRT et il en est ressorti effectivement que la question de l’inégalité du pouvoir d’influence entre membres des TGIRT est un enjeu important. Ainsi, la préoccupation que soulève cette partie prenante est légitime. L’équipe d’audit conclût néanmoins que les mécanismes en place respectent tout de même les exigences FSC. Naturellement, il y a toujours place à amélioration, et ainsi, l’OBS 7.6/21 est émise.

À noter que pour ce qui est du questionnement concernant le fait que le MFFP est à la fois « juge et parti », malgré les mécanismes de concertation locales en place, le MFFP est en effet le gestionnaire des forêts publiques et donc garde ultimement son rôle d’entité décisionnelle et tranche en cas de différend entre utilisateurs. Pour des différends impliquant le MFFP lui-même, ceux-ci peuvent être traités via le mécanisme de plainte du MFFP et ultimement, la plainte peut être adressée au Protecteur du citoyen. Ces mécanismes offrent la possibilité de se faire entendre auprès d’instances neutres et impartiales et répondent aux exigences de la norme.

¹¹ [Rapport phase I_projet suprarégional.docx \(trgirto.ca\)](#)

P8 : Suivi et évaluation	Aucun commentaire reçu.	Aucune réponse nécessaire.
P9 : Maintien des forêts à hautes valeurs de conservation	Une partie prenante a confirmé avoir été impliquée récemment dans les démarches entreprises par l'OGFL pour mettre à jour son rapport de forêts à haute valeur pour la conservation, démarche qui a été appréciée.	Aucune réponse nécessaire.
P10 – Mise en œuvre du plan	Des parties prenantes ont cité quelques exemples d'erreurs opérationnelles réalisées sur le terrain par le passé, soulignant qu'à leur avis, les entrepreneurs n'étaient possiblement pas suffisamment surveillés.	Les entrevues avec les travailleurs ont permis de confirmer que les contremaîtres des membres opérants étaient présents sur les chantiers sur une base quotidienne, qu'il y avait plusieurs procédures opérationnelles encadrant les activités et que celles-ci étaient bien connues et maîtrisées des travailleurs et contremaîtres. Lors des visites de chantiers, les auditeurs ont pu observer plusieurs exemples de mesures de protections additionnelles mises en œuvre pour prendre en compte des éléments sociaux qui n'avaient pas été soulevés dans le cadre des activités d'harmonisation, tels que la protection de sentiers et de pancartes. Les entrevues avec le MFFP ont permis de confirmer aussi que les compagnies membres et leurs entrepreneurs ont un bon bilan de performance associée au respect des lois et règlements liés à l'aménagement forestier. Advenant que des erreurs soient commises, des avis d'irrégularités et des infractions peuvent être émises par le MFFP et des mécanismes de traitement de plaintes existent également, qui peut comprendre un dédommagement en cas de bris de matériel par exemple. Des exemples de tels dédommagement ont été fournis à l'équipe d'audit. Les auditeurs concluent que ces différents mécanismes sont conformes aux exigences.

2. PROCESSUS D'AUDIT

2.1 Norme(s) de certification utilisée(s)

Normes utilisées :	Norme canadienne FSC d'aménagement forestier https://ca.fsc.org/fr-ca/standards/new-national-forest-management-standard
Adaptation locale : (si applicable)	Utilisation des marques de commerce FSC et Rainforest Alliance https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/225 [Constats ici]

2.2 Équipe d'audit et accompagnateurs

Nom	Rôle et qualifications
Mylène Raimbault, ing. f. <i>Chef d'équipe</i>	Membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec depuis 2003, Mylène cumule plus de 15 ans d'expérience à travailler en collaboration avec les compagnies forestières, communautés autochtones et les intervenants locaux dans un contexte de planification et de certification forestière. Mylène a entre autres travaillé pour une compagnie forestière et aussi pour le Ministère des Ressources naturelles du Québec où pendant près de 10 ans, elle était impliquée dans les activités de planification et d'harmonisation avec les diverses communautés autochtones et intervenants ayant des intérêts sur un territoire couvrant plus d'un million d'hectares, situé dans l'ouest du Québec. Mylène a rejoint Rainforest Alliance (maintenant Preferred by Nature) en 2012, où elle a suivi avec succès une formation de chef auditeur du FSC. Depuis, elle gère les activités de certification forestières couvrant près de 20 millions d'hectares de forêts publiques au Québec, en Ontario, Alberta et Colombie-Britannique.
Ugo Lapointe, Biol. M.Sc. <i>Auditeur</i>	Ugo est auditeur senior pour NEPCon et consultant en écologie forestière ainsi qu'en aménagement forestier durable. Au préalable, il a occupé le poste de coordonnateur de la certification FSC au Québec et a travaillé dans le domaine de la recherche scientifique dans le cadre de projets menés en forêt boréale. Titulaire d'une maîtrise en écologie forestière portant sur l'impact des aménagements forestiers sur la faune, Ugo a suivi la formation d'auditeur FSC de Rainforest Alliance pour l'aménagement forestier et pour la chaîne de traçabilité ainsi que la formation de chef auditeur ISO 14001.
Olivier Massicotte-Dagenais, ing. f.	Olivier détient un baccalauréat en aménagement et environnement forestier et fait partie de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

<i>Auditeur junior</i>	Il occupe le poste de spécialiste en foresterie pour Preferred by Nature. Olivier a acquis son expérience en foresterie dans le milieu de la recherche ainsi que dans le secteur privé. Il a participé à la mise sur pied de projets sur l'effet de l'augmentation de la température sur le développement de la tordeuse des bourgeons de l'Épinette pour Ressource Naturelle Canada. Il a aussi participé au suivi des populations sur la Côte-Nord. De 2018 à 2020, M. Massicotte-Dagenais a travaillé comme consultant forestier dans le sud du Québec. Il a réalisé de nombreux plans d'aménagement forêt-faune pour de petits propriétaires et a participé à la réalisation de travaux d'exploitations sylvicoles, allant de la planification de l'inventaire à la vente du bois. Il a aussi assuré le maintien de la certification FSC pour ses clients.
------------------------	--

Remarque : Le tableau ci-dessous présente un aperçu du champ d'application et/ou des auditeurs : Consultez le référentiel en annexe pour des détails spécifiques sur les personnes consultées et les constats d'audit en fonction de chaque site audité.

2.3 Déroulement de l'audit

Date(s)	Site(s)	Principales activités	Auditeur(s)
21 juin 2021	À distance	Avis aux parties intéressées et peuples autochtones	Olivier Massicotte-Dagenais
Semaine du 28 juin	À distance	Appel préparatoire	Mylène Rimbault Ugo Lapointe Olivier Massicotte-Dagenais
3 août	Sur place	Début de l'audit sur place	Mylène Rimbault Ugo Lapointe Olivier Massicotte-Dagenais
3 au 6 août	Sur place	Audit sur place (terrain, entrevues, parties intéressées et peuples autochtones, etc.)	Mylène Rimbault Ugo Lapointe Olivier Massicotte-Dagenais
6 août	Sur place	Fin de l'audit sur place	Mylène Rimbault Ugo Lapointe Olivier Massicotte-Dagenais
26 août	À distance	Rencontre de fermeture	Mylène Rimbault

			Ugo Lapointe Olivier Massicotte- Dagenais
<p>Nombre total d'homme-jours pour l'audit: 18 jour/homme = nombre de jours pour la préparation, l'audit sur place, les visites terrain, la consultation des parties intéressées et peuples autochtones et le suivi</p>			

2.4 Résumé des changements depuis le dernier audit

2.4.1 Description des changements

Le système de gestion a-t-il changé depuis la dernière évaluation ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, résumer brièvement les changements :	
Y a-t-il eu des plaintes, conflits ou accusations de non-conformité à la norme contre l'Organisation au cours de la période d'audit ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>Si oui, faire référence à la norme et au critère pour lesquels des constats pertinents se trouvent dans le rapport : Une plainte a été formulée à l'équipe d'audit à l'effet que des coupes auraient été réalisées sans qu'elles aient fait l'objet de consultations au préalable. Cette partie prenante a été invitée à formuler une plainte formelle auprès du MFFP ou de l'OGÉFL afin que ce dossier puisse d'abord être traité via les processus prévus à cet effet. À noter que des communications avaient déjà été échangées avec le MFFP sur ce dossier il y a quelques années, mais depuis, les exigences en termes de traitement des plaintes au sein du FSC ont été bonifiées et donc de nouveaux mécanismes sont en place. Une note interne a été soumise pour que les prochains auditeurs assurent un suivi de ce dossier et puissent confirmer que les processus en place auront permis de résoudre cet enjeu.</p>	

2.5 Description générale du processus d'audit

Les auditeurs ont d'abord fait un appel préparatoire avec le personnel de l'OGÉFL un mois avant l'audit en vue de finaliser la logistique des activités à planifier pour les visites terrain et les mesures de distanciation sociales à prévoir mettre en œuvre en considération de la pandémie liée à la présence de la COVID-19. La sélection des sites à visiter s'est finalisée le premier jour de l'audit sur place. La sélection s'est basée sur les opérations récentes, le type d'activité et visait également à inclure une diversité de gestionnaires et entrepreneurs (ex. Rexforêt). Afin d'évaluer les procédures opérationnelles, les auditeurs ont vérifié les preuves documentaires liées aux entrepreneurs qui étaient actifs et qui ont été échantillonnés lors des visites terrain. Deux auditeurs ont consacré une journée entières chaque à parcourir le territoire. Des opérations et travaux en cours de coupes partielles, totales, de réfection de chemin et de travaux sylvicoles non-commerciaux ont été visités.

2.5.1 Changements à la portée du certificat

Nombre d'hectares ajoutés :	0
-----------------------------	---

Nombre d'hectares enlevés :	139
Nombre d'UA ajoutées (si applicable) :	0
Nombre d'UA enlevée (si applicable) :	0
Nombre total d'hectares:	653 681 ha
Nombre total d'UA :	1

2.5.2 Échantillonnage et UA sélectionnées pour l'évaluation

Les règles d'échantillonnage du FSC (FSC-STD-20-007) ont été utilisées pour sélectionner les unités d'aménagement (UA) à visiter. Seule une unité d'aménagement est comprise dans la portée du certificat.

Identification de l'UA	Justification pour la sélection
UA 062-71	Seule UA dans la portée. Opérations récentes, en cours ou à venir.

2.5.3 Liste des aspects de gestion examinés par l'équipe d'audit

Type de site	Sites visités	Type de site	Sites visités
Construction de routes	x	Établissement humain illégal	
Drainage du sol		Ponts/traverses de cours d'eau	x
Bloc à récolter	x	Zone riveraine	x
Bloc en cours de récolte	x	Milieus humides	x
Bloc récolté	x	Pente abrupte / érosion	
Scarification du sol	x	Regénération naturelle	x
Abattage par machinerie	x	Reboisement	x
Abattage manuel		Plantation	
Débardage/porteur	x	Semis direct	
Coupe totale	x	Lutte contre les mauvaises herbes	
Coupe progressive	x	Espèces menacées	
Coupe sélective	x	Gestion d'habitats	
Coupe sanitaire		Zone tampon	x
Éclaircie précommerciale	x	Zone de gestion spéciale	

Éclaircie commerciale		Aire protégée	
Camp forestier		Autres zones exclues de la récolte	x
Entrepôt de produits chimiques		Site historique	
Atelier	x	Milieu récréatif	
Pépinière	x	Communauté autochtone/locale	

2.5.4 Examen de la documentation, données et registres

A. Tous les types de certificats

Documents requis	Examiné
Plaintes reçues des parties intéressées et peuples autochtones, actions entreprises, correspondance de suivi	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : L'équipe d'audit a pris connaissance du registre des plaintes de la TGIRT et aussi du requérant. Aucune plainte non résolue n'a été portée à l'attention de l'équipe d'audit.	
Données sur les accidents	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Le registre des accidents pour la saison 2020-2021 et 2021-2022 a été examiné. L'équipe d'audit a constaté qu'il y a un faible taux d'accident au sein des entreprises et sous-entrepreneurs opérant sur le territoire.	
Documents de formation	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Le contenu des formations 2021 à la fois pour Scierie St-Michel et Groupe Crête ont été obtenues et celles-ci couvrent l'ensemble des exigences applicables.	
Plan(s) d'opération pour les prochains 12 mois	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : La planification annuelle 2021-2022 a été fournie à l'équipe d'audit et a entre autres servie à la sélection des sites à visiter sur le terrain.	
Documents d'inventaire	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Un résumé des données d'inventaires et les prescriptions ont été fournis pour les chantiers qui ont été visités lors des sorties terrains effectuées lors de l'audit.	
Documents de récolte	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : Des tableaux variés de suivis de récolte et de transport de bois ont été examinés lors de l'audit.	

3. RENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION

3.1 Description de l'organisation et du territoire certifié

Description de la propriété et du régime foncier (légaux et coutumiers)

Le territoire de l'UA 06271 est composé des terres du Domaine de l'État. Il s'agit donc de terres publiques. Il est compris dans les limites de la région administrative de Lanaudière. L'UA touche deux municipalités régionales de comté, soit la MRC de Matawinie (96%) et la MRC d'Autray (4%). Onze municipalités ainsi qu'une superficie en Territoires non organisés (TNO) superposent en partie l'UA 06271. La communauté Atikamekw de Manawan utilise et fréquente le territoire. Les territoires fauniques structurés occupent une place importante dans l'UA. Le territoire comporte quatre ZEC, soit la Zec Boullé, Collin, Lavigne et des Nymphes. On y retrouve deux Réserves Fauniques, soit la Réserve Faunique Rouge-Matawin et la Réserve Faunique Mastigouche. L'UA comprend également 14 pourvoiries à droits exclusifs. On retrouve également 4 parcs régionaux au sein de l'UA. Les territoires exclus de l'aménagement forestier comportent le Parc national du Mont-Tremblant, une Réserve aquatique, une Réserve de biodiversité, 7 Écosystèmes forestiers exceptionnels et 97 Refuges biologiques.

L'utilisation du territoire est partagée entre l'industrie forestière, la chasse, la pêche, le piégeage, le récréotourisme et la villégiature. Les membres de la communauté de Manawan y pratiquent des activités traditionnelles autochtones à des fins alimentaires, rituelles et sociales.

Contexte législatif et réglementaire

L'Organisme de Gestion Environnementale et Forestière de Lanaudière est un organisme à but non-lucratif qui a pour but de sensibiliser et éduquer l'industrie forestière et les travailleurs de la forêt sur les bonnes pratiques en matière de protection environnementale et de développement durable. L'OGÉFL est composé de sociétés privées œuvrant dans la transformation du bois. Les activités d'aménagement forestier sont encadrées par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). L'autorité compétente est le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. L'Unité de gestion (UG) de Lanaudière dont les bureaux sont situés à Sainte-Émilie-de-l'Énergie et à Repentigny, s'occupe de la gestion des forêts et de la faune.

Selon la LADTF, le Forestier en chef a, entre autres, la responsabilité de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement du territoire forestier public. Il prend en compte les orientations d'aménagement forestier durable dans le respect des objectifs locaux et régionaux et des modalités réglementaires.

La LADTF prévoit également la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégrés ainsi que la prise en compte des préoccupations des personnes ou organismes concernés par l'aménagement forestier via la Table de Gestion Intégrée des Ressources et du Territoire (TGIRT) dont la composition est gérée par la LADTF.

Les plans d'affectation du territoire public (PATP) établissent et véhiculent les orientations du gouvernement relatives à l'utilisation et à la protection du public. Ces orientations sont définies par plusieurs ministères et organismes en concertation, sous la responsabilité du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN). (PAFIT-Lanaudière)

Contexte environnemental

L'UA est d'un seul tenant et entièrement sur les terres du Domaine de l'État. On y retrouve des terres privées hors UA et hors certificat. Le Parc national du Mont-Tremblant est inclus dans l'UA, mais exclu des activités d'aménagement forestier. Il s'agit de la plus grande aire protégée d'un seul tenant au sud du 49e parallèle ainsi que du plus grand parc national au Québec. Cinq bénéficiaires de Garanties d'approvisionnement ont leurs usines en périphérie de l'UA :

- Scierie St-Michel
- Groupe Crête
- Produits Forestiers Lachance
- La Granaudière
- Portes et Fenêtres Yvon Boredeleau

Les enjeux écologiques de la région sont les suivants (PAFI-T):

- Enjeu lié à la structure d'âge des forêts (faible proportion de vieilles forêts)
- Enjeu lié à l'organisation spatiale des forêts (répartition spatiale COS vs Mosaïque)
- Enjeu lié à la composition végétale des forêts (essences en raréfaction : pin blanc, pin Rouge, épinette rouge, thuya occidental, pruche du Canada)
- Enjeu lié à la structure interne des peuplements et au bois mort (legs biologiques et structure complexe des peuplement)
- Enjeu lié aux forêts de seconde venue (peuplement de gaulis dense vs couvert d'abri)
- Enjeu lié aux milieux humides (protection des milieux humides d'intérêt)
- Enjeu lié aux milieux riverains (lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement)
- Enjeu lié aux espèces nécessitant une attention particulière pour assurer leur maintien (espèces sensibles vs aménagement écosystémique; sites fauniques d'intérêt – bassins versants; espèces menacées ou vulnérables)

Contexte socio-économique

L'Organisme de Gestion Environnementale et Forestière de Lanaudière est un organisme à but non-lucratif qui a pour but de sensibiliser et éduquer l'industrie forestière et les travailleurs de la forêt sur les bonnes pratiques en matière de protection environnementale et de développement durable. L'OGEF est composé de sociétés privées œuvrant dans la transformation du bois.

Avec le Parc national du Mont-Tremblant, ses nombreuses ZEC, pourvoiries, Réserves fauniques et parcs régionaux, les industries de la chasse, la pêche, le piégeage, le récréotourisme et les activités de plein air occupent une place prépondérante dans l'UA et sont source de retombées économiques considérables. Les relations avec les communautés sont depuis longtemps la clef de la réussite de la collaboration entre l'industrie forestière et les autres utilisateurs.

Au niveau des produits forestiers non ligneux (PFNL), l'UA compte 28 érablières sous bail pour l'acériculture et le territoire lanaudois compte plus de 30 entreprises en PFNL.

Finalement, Les membres de la communauté de Manawan y pratiquent des activités traditionnelles autochtones à des fins alimentaires, rituelles et sociales. Ils y tirent un certain revenu de la vente d'items artisanaux.

Travailleurs

Nombre de travailleurs, y compris les employés, les temporaires et les saisonniers :

Total Travailleurs	661 Travailleurs (fournissez des détails ci-dessous)	
Employés locaux permanents (a:b)	327 Hommes	36 Femme
Employés permanents non locaux (c:d)	249 Hommes	21 Femme
Temporaire locaux (e:f)	21 Homme	5 Femme
Temporaires non locaux (g:h)	1 Hommes	1 Femme
Nombre d'accidents graves (au cours des derniers 12 mois)	0	
Nombre de décès (au cours des derniers 12 mois)	0	

3.2 Portée du certificat

3.2.1 Description de la portée du certificat

Période couverte par le rapport :	Période couvrant les 12 mois précédents	Dates	Septembre 2020 à septembre 2021
--	---	--------------	---------------------------------

A. Portée du certificat

Type de certificat : une seule UA	Certificat FPDAFI : N/A
Nouvelles UAs ajoutés depuis le dernier audit	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

B. Catégories de produits FSC dans la portée du certificat

Aucun changement depuis le rapport précédent

	Niveau 1	Niveau 2	Essences
<input checked="" type="checkbox"/>	W1 Bois brut	W1.1 Bois ronds (grumes)	Abies balsamea; Acer rubrum; Acer saccharinum; Betula alleghaniensis; Betula papyrifera; Fagus grandifoli; Larix laricina; Picea

			glauca; Picea mariana` Picea rubens; Pinus resinosa; Pinus strobus; Pinus banksiana; Populus balsamifera; Populus spp.; Populus termuloides; Quercus spp.; Thuja occidentalis; Ulmus americana; Fraxinus nigra; Fraxinus americana
<input type="checkbox"/>	W2 Charbon à bois		
<input checked="" type="checkbox"/>	W3 Bois en copeaux ou particules	W3.1 Copeaux de bois	Biomasse (toutes essences)
<input type="checkbox"/>	W5 Bois solide (sciés, copeaux, tranchés ou déroulés)	W5.1 Frises et avivés	
<input type="checkbox"/>	Produits forestiers non ligneux N1 Écorces		
<input type="checkbox"/>	Autres		

C. Classification du territoire certifié			
<input type="checkbox"/> Aucun changement depuis le dernier audit			
1. Superficie certifiée totale (ha)		653681 ha	
2. Superficie forestière totale (ha)		542251 ha	
3. Superficie productive totale (récolte permise; en ha)		400190 ha	$1 = 2+5$ $2 = 3+4$ $4 = 4a+4b+4c$
4. Superficie non-productive totale (sans récolte; en ha)		142 061ha	
4.a Aires protégées (conservation stricte)	ha		
4.b Aires protégées de la récolte et gérées pour les PFNL et services	ha		
4.c Superficie non-productive restante (autres usages)	ha		
5. Superficie non-forestière totale (ex. cours d'eau, milieux humides, enrochements, champs, etc.)		111430 ha	

Type de zone forestière	Tempérée
Superficie certifiée par type de forêt (ha)	
• Naturelle	653681
• Plantation	
• Autre (préciser)	
Rives incluses dans le territoire certifié (km linéaires)	[ENTER TEXT HERE]

D. Forêts de Haute Valeur de Conservation (FHVC)			
Code	Types de HVC ¹²	Description :	Surface (ha)
HVC 1	Zones forestières contenant des concentrations de valeurs de biodiversité d'importance mondiale, régionale et nationale (par exemple, l'endémisme, les espèces en voie de disparition, les zones refuges)	<p><u>Occurrence faunique :</u> Pygargue à tête blanche Tortue des bois Omble chevalier oquassa Grive de bricknell</p> <p><u>Aires protégées :</u> Parc national ACOA (Aire de concentration d'oiseaux aquatiques) Héronnière</p> <p><u>Valeurs environnementales :</u> SFI Vieilles forêts Habitat du poisson Espèces rares Espèces focales / limitrophes Milieux humides</p>	196 760
HVC 2	Zones forestières contenant de grandes forêts au niveau du paysage, d'importance mondiale, régionale ou nationale, contenues ou contenant l'unité d'aménagement, où les populations viables de la plupart, sinon de toutes les espèces naturelles, existent dans	Aucun	0

¹² La classification et la numérotation des HVC respecte la boîte à outils de ProForest sur les FHVC. La boîte à outils fournit également des explications supplémentaires sur les catégories de HVC. La boîte à outils est disponible à l'adresse <http://hcvnetwork.org/library/global-hcv-toolkits>.

	des schémas naturels de distribution et d'abondance.		
HVC 3	Zones forestières qui se trouvent ou contiennent des écosystèmes rares, menacés ou en danger.	<u>Écosystèmes sensibles/rares :</u> Milieux humides (50 ha et +) Refuges biologiques Ilots de vieillissement Projet d'écosystème forestier exceptionnel Lisières boisées (bandes) soustraites à l'aménagement	3 234
HVC 4	Zones forestières qui fournissent des services écosystémiques de base dans des situations critiques (la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion).	Aucun	0
HVC 5	Zones forestières fondamentales pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales (moyens de subsistance, santé)	Aucun	0
HVC 6	Zones forestières fondamentales pour l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (sites d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse, identifiés en collaboration avec des telles communautés)	<u>Valeurs sociales :</u> Camping aménagé ou semi-aménagé Camping rustique Circuit panoramique Parcours aménagé de canot-camping Parcours interrégional de randonnées diverses Circuit périphérique des réseaux denses Réseau dense de randonnées diverses Site de récréation et de plein air Site d'observation Site de villégiature regroupée Parcs régionaux	14 352
SUPERFICIE TOTALE FHVC			214 346
Nombre de sites ayant une importance pour les populations autochtones et les communautés locales			17

E. Utilisation de pesticides

L'ORGANISATION n'utilise pas de pesticides.

F. Liste des autres tenures forestières	
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas d'autres tenures forestières dans la portée du certificat	
Compagnies participant au certificat:	
Nom de la compagnie ET description (ex. secteur précis, annuel, entente d'un an, etc.)	Allocation (ex. 1000m ³ SEPM)
Pour 2018-2023 :	m3/année
Domtar inc. (Windsor – pâtes et papiers)	139 700
Groupe Crête Riopel inc.	103 950
Produits forestiers Lachance inc.	47 850
Maibec inc. (Saint-Pamphile – Bardeaux)	3 300
Atelier Taureau	450
Scierie Saint-Michel inc.	148 900
La Compagnie Commonwealth Plywood Lté (Shawinigan)	2 000
Autres compagnies actives sur le territoire:	
Nom de la compagnie ET description (ex. secteur précis, annuel, entente d'un an, etc.)	Allocation
Pour 2018-2023	m3/année
La Granaudière	21250
Produits forestiers Arbec inc. (Shawinigan)	25 250
Iréné Grondin et Fils Ltée	3 000
Maibec inc. (Saint-Théophile)	1 800
Arbec, Bois d'œuvre inc. (La Tuque)	450
Note: L'ensemble des exigences sont applicables aux compagnies participant au certificat. Les activités des autres compagnies doivent être considérées dans l'évaluation de la conformité à la norme relativement aux impacts cumulatifs sur le territoire. Les volumes récoltés ne peuvent par contre pas être considérés comme étant certifiés.	

3.2.2 Exclusion et excision de zones de la portée du certificat

A. Applicabilité de la certification partielle FSC	
<input checked="" type="checkbox"/>	Toutes les unités d'aménagements appartenant ou gérées par l'organisation sont incluses dans la portée du certificat.
<input type="checkbox"/>	L'organisation possède et/ou gère d'autres zones forestières ou unités d'aménagement qui ne sont pas incluses dans la portée du certificat. Si oui, compléter les sections ci-dessous de ce tableau.

Description des zones exclues de la portée du certificat :		
Mesures de contrôle pour empêcher la contamination du matériel provenant la zone certifiée FSC :	À noter que les compagnies membres de l’OGEFL possèdent des allocations de volumes de d’autres unités d’aménagement mais les systèmes de mesurage et de transport mis en œuvre en forêt publique permettent d’assurer un suivi rigoureux des volumes et provenances. Il n’est ainsi pas nécessaire d’exclure ces territoires.	
Autre zone forestière	Localisation (Nom, Coordonnées)	Superficie (ha)

B. Applicabilité de la politique d’excision FSC (FSC-POL-20-003)

Important : Les excisions et les retraits du territoire certifié doivent être documentés à chaque audit dans les encadrés ci-dessous.

Qu’est-ce qu’une **excision** du territoire certifié?

Sections 1.2, 2.2 et 3.2 de la politique d’excision de FSC (FSC-POL-20-003) sont applicables.

Applicable lorsque l’organisation décide d’isoler/distinguer une superficie du territoire certifié, car cette superficie ne peut rencontrer les exigences FSC pour des raisons qui sont soit volontaires ou en dehors de son contrôle. Exemples possibles d’excisions sur le territoire certifié: les pépinières, les zones influencées par des utilisations à d’autres fins comme des mines ou lignes d’hydro-électricité.

Qu’est-ce qu’un **retrait** du territoire certifié?

Sections 1.1, 2.1 et 3.1 de la politique d’excision de FSC (FSC-POL-20-003) sont applicables.

Applicable généralement lorsqu’une superficie du territoire certifié est destinée à un changement de vocation / tenure légale. On parle alors d’un retrait du territoire certifié. Exemples possibles de retraits du territoire certifié : La vente de propriétés ou de parties de propriétés; la conversion de forêt en terres non-forestières pour des installations d’infrastructures publiques.

<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Excisions ou retraits <u>passés</u> du territoire certifié</p> <p>Cochez cette boîte et complétez les sections 2 et 3 suivantes et documentez la conformité aux exigences applicables de FSC-POL-20-003 si dans les années passées, toute superficie du territoire certifié a été :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Excisée et son excision évaluée lors d’un audit; ET/OU • Retirée par une autre organisation, entité (ex. gouvernement)
-------------------------------------	---

<input type="checkbox"/>	<p>Excisions ou retrait <u>nouveaux et/ou potentiels</u> du territoire certifié</p> <p>Cochez cette boîte et complétez les sections 1,2 et 3 suivantes et documentez la conformité aux exigences applicables de FSC-POL-20-003 si une superficie du territoire certifié est présentement évaluée lors de l’audit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une proposition d’excision du territoire certifié; ET/OU • Un retrait du territoire certifié.
<input type="checkbox"/>	<p>Non-applicable</p> <p>L’organisation n’a pas, par le passé, excisée ou retirée du territoire certifié et ne prévoit pas le faire d’ici au prochain audit.</p>
<p>1. Justification pour la nouvelle excision de la superficie du territoire certifié</p> <p>Constat:</p> <p>Un réseau de transmission de lignes électriques de 1 484 ha ainsi qu’un projet de développement minier (Nouveau Monde Graphite) de 139 ha sont exclus du territoire certifié car bien que ces superficies demeurent administrativement dans l’UA où s’applique les garanties d’approvisionnement, les activités qui s’y déroulent sont en dehors de la portée des systèmes de gestion et de planification forestière en place et peuvent ainsi ne pas répondre aux exigences de la norme FSC telles que sur l’utilisation de pesticides, conversions, etc.</p>	
<p>2. Constats expliquant la conformité aux exigences applicables de FSC-POL-20-003</p> <p>Constat:</p> <p>Ces superficies demeurent administrativement dans l’UA où s’applique les garanties d’approvisionnement mais les activités qui s’y déroulent sont en dehors du control du requérant. Ainsi, les exigences de 2.1 de la politique s’appliquent. Les superficies occupées par ces projets ont été exclues des calculs de possibilité. C’est le seul impact qui a été identifié comme pertinent, c’est-à-dire nécessitant des ajustements en termes de planification forestière. Des processus sont en place incluant des analyses d’impacts au sein du MERN et/ou MFFP pour l’émission de permis d’intervention et baux de locations (2.1 a à c). Ces superficies représentent une très faible proportion du territoire, soit beaucoup moins de 1% (2.1d).</p>	
<p>3. Présentation des mesures de contrôle mises en oeuvre pour empêcher la contamination du bois FSC provenant du territoire certifié avec le bois qui ne peut pas être certifié provenant des superficies excisées ou retirées du territoire certifié.</p> <p>Constat:</p> <p>Pour le réseau de transmission de lignes électriques, la zone en question est déboisée et de génère donc aucun volume de bois. Il n’y a donc aucun risque de contamination. Pour ce qui est de la zone minière, advenant que de la récolte s’y effectue, cette récolte est gérée via l’émission de permis autres fins, émis par le MFFP. Ces permis autres fins se distinguent des volumes gérés sous garanties d’approvisionnement. Les volumes sous garantie se font attribuer des unités de compilation qui sont toujours associées à des prescriptions sylvicoles et sont pris en charge par le système de mesurage et de facturation du MFFP alors que les volumes des permis autres fins sont gérés selon un autre processus qui est en dehors de la portée du système de traçabilité forêt de l’OGEFL.</p>	

4. RÉSUMÉ PUBLIC FSC DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

1. Les principaux objectifs de la gestion forestière sont :	
<input type="checkbox"/> Aucun changement depuis le précédent rapport	
Principale priorité :	revenus provenant de la récolte et de la vente de bois rond
Priorité secondaire :	biodiversité et augmentation des valeurs de la nature
Autres priorités :	Fournir des possibilités de chasse ; loisirs et activités de plein air ;
Composition de la forêt :	
<p>Le territoire de référence totalise 622 700 ha et la superficie forestière productive destinée à l'aménagement forestier est de 399 868 ha. Les forêts inéquennes représentent 25 % de la superficie destinée à l'aménagement forestier et les peuplements feuillus dans leur ensemble (feuillus tolérants et intolérants) représentent 57% du territoire.</p> <p>Le caractère mixte des forêts engendre des défis d'aménagement et d'intégration des opérations de récolte. On note plusieurs produits destinés à un grand nombre de bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA), une grande diversité de traitements sylvicoles et une complexité dans le choix des coupes, notamment lors de la prescription sylvicole.</p>	
Description du ou des système(s) sylvicole(s) utilisé(s) :	
<p>Les superficies moyennes de récolte par grandes familles de traitements sylvicoles qui ont été réalisés annuellement depuis les 20 dernières années sont 62 000 ha en coupes totales 25 000 ha en coupes partielles, soit un ratio de 70% en coupes totales et 30% en coupes partielles. La stratégie 2018-2023 est basée sur l'hypothèse que ces proportions seront plutôt de l'ordre 60% vs 40%.</p> <p>Les principaux traitements sylvicoles commerciaux à appliquer dans l'UA 062-71 sont les coupes avec protection de la régénération et des sols dans les grands types de forêts de résineux à feuillus et dans les bétulaies blanches à résineux. Les coupes progressives irrégulières dans les grands types de forêts de feuillus tolérants et de feuillus tolérants à résineux sont aussi importantes.</p>	
2. Système sylvicole	Superficie (ha)
a. Aménagement forestier équien	3 614
Coupe totale (Superficie moyenne Cliquez ici pour saisir)	3 614
Coupe progressive	55
b. Aménagement forestier inéquien	2 178
Coupe sélective	2084
Coupe partielle (groupe récolté sur une surface de moins d'un ha)	25
c. Autres types d'aménagement (expliquez) Éclaircie commerciale	69
3. Opérations forestières	
3.1 Méthodes de récolte et équipement utilisé :	

3.2 Estimation du rendement maximal durable des principales essences commerciales :

La possibilité forestière de l'UA 062-71 est estimée à 827 200 m³/an pour la période 2018-2023 et se compose principalement de SEPM, bouleau à papier, peuplier, bouleau jaune et érable. La possibilité forestière est disponible à l'adresse Web suivante :

<http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres>

Une baisse d'environ 5 à 10% est prévue selon les calculs préliminaires pour la période 2023-2028. Par ordre d'importance, les écarts observés résultent de l'impact combiné des éléments suivants :

- Les lisières boisées riveraines ne contribuent pas aux possibilités forestières
- Le retrait des pentes abruptes selon la nouvelle cartographie des pentes par LIDAR
- La soustraction aux activités d'aménagement forestier d'une nouvelle aire protégée
- Le retrait de la superficie à vocation acérico-forestière

3.3 Explication des hypothèses (ex. sylvicoles) sur lesquelles sont fondées les estimations et mention de la source des données (ex. données d'inventaire, placettes permanentes, tableaux de rendement) sur lesquelles sont fondées les estimations.

Les calculs 2018-2023 et ceux présentement en cours de réalisation pour la période 2023-2028 sont basés sur les données d'inventaires du 4^{ème} décennal et d'une cartographie écoforestière basée sur des photographies aériennes de 2008.

3.4 Structure organisationnelle de l'organisation et responsabilités, à partir des hauts cadres jusqu'au niveau opérationnel (comment la direction est organisée, qui contrôle et prend les décisions, le recours à des sous-traitants, les dispositions en matière de formation, etc.).

Les bénéficiaires d'aménagement désignés (BGAD) réalisent des opérations de récolte pour approvisionner des usines de transformation. La planification et la remise en production sont sous la responsabilité du MFFP.

3.5 Structure des unités forestières d'aménagement (division de la superficie forestière en unités d'aménagement, etc.).

L'UA est l'unité de référence pour l'élaboration et l'application de la stratégie d'aménagement. À des fins de contrôles de la répartition des interventions dans l'UA, cette dernière est subdivisée en 34 UTR. À des fins de calcul de possibilité forestière et de détermination de cibles d'aménagement, l'UA est divisée en 13 unités territoriales d'aménagement (UTA).

3.6 Procédures de suivi (y compris, le rendement de tous les produits forestiers récoltés, le taux de croissance, la régénération et l'état des forêts, la composition / les changements de la flore et de la faune, les impacts environnementaux et sociaux de la gestion forestière, les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière).

Le programme de suivi et de contrôle du requérant permet de valider l'atteinte des objectifs d'aménagement sur la base du respect des prescriptions sylvicoles et des directives complémentaires.

3.7 Stratégies de gestion permettant l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition.

Le RADF précise les règles à appliquer dans plusieurs cas Ex : les bandes riveraines pour les lacs et cours d'eau permanents ainsi que les modalités à respecter pour les nids de pygargues. En complément à ce règlement, nous disposons d'instructions spécifiques pour les sites fauniques d'intérêt (SFI) et paysages sensibles.

3.8 Mesures environnementales mises en œuvre, par exemple zones tampons pour cours d'eau, zones ripariennes, exploitation saisonnière, stockage de produits chimiques, etc.

Le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#)  (RADF) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018. Les normes du RADF ont pour principal objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection des milieux forestiers, aquatiques et humides et la conciliation des diverses activités se déroulant dans les forêts du domaine de l'État. Le RADF encadre les activités d'aménagement forestier menées notamment par l'industrie forestière, les villégiateurs, les pourvoyeurs et les établissements d'enseignement et de recherche.

Note : L'organisation peut ajouter d'autres sections.